



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2019-033

PUBLIÉ LE 27 MAI 2019

# Sommaire

## 5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2019-05-20-012 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE ILE pour l'installation et la gestion d'une Ferme pilote d'éoliennes flottantes de production d'électricité en mer entre Groix et Belle-Ile (4 pages) Page 3
- 56-2019-05-20-013 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et Réseau de transport d'électricité (RTE) pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine destinée au raccordement d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes de production d'électricité en mer entre Groix et Belle-Ile (4 pages) Page 7
- 56-2019-05-20-008 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création de la liaison électrique à 63 000 volts sous-marine et souterraine entre l'éolienne GBI01 de la société « Ferme Eolienne Flottante de Groix & Belle-Ile » et le poste RTE de Kerhellegant (5 pages) Page 11
- 56-2019-05-20-009 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes entre Groix et Belle-Ile (14 pages) Page 16
- 56-2019-05-20-011 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le raccordement électrique du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes entre Groix et Belle-Ile (12 pages) Page 30
- 56-2019-05-20-005 - Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, établie entre l'État et Réseau de transport d'électricité (RTE) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts destinée au raccordement d'installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Groix & Belle-Ile (8 pages) Page 42
- 56-2019-05-20-006 - Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE-ILE sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Groix et Belle-Ile dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer (12 pages) Page 50



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation  
du domaine public maritime en dehors des ports  
établie entre l'État et la société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE ILE

pour l'installation et la gestion d'une Ferme pilote d'éoliennes flottantes de production d'électricité en mer  
entre Groix et Belle-Ile

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-1 à L. 2124-3, R. 2124-1 à R. 2124-12,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-4, L. 219-7, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27,
- VU le code de l'énergie,
- VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,
- VU le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer,
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel n°0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires,
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU le cahier des charges de l'appel à projets « fermes pilotes éoliennes flottantes » (AAP EOLFO) lancé par l'État et l'ADEME en 2015,
- VU le rapport en date du 6 décembre 2017 de la concertation préalable de février à mai 2017 menée sous l'égide d'un garant, M. de Trémiolles, désigné par la commission nationale du débat public (CNDP),
- Vu la demande de la société ferme éolienne flottante de Groix et Belle Ile (ci-après « FEFGBI ») du 30 novembre 2017, sollicitant auprès de l'État, l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice,
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande susvisée,
- VU les compléments reçus au service de l'eau de la DDTM du Morbihan de la part de FEFGBI en date du 13 avril 2018,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU le dossier d'étude d'impact du projet de ferme pilote des éoliennes flottantes de Groix et Belle-Ile et son raccordement au réseau public de transport d'électricité,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 26 mars 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 10 juillet 2018,
- VU l'avis du 27 juin 2018 et la décision du 15 avril 2019 du directeur départemental des finances publiques (DDFIP) du Morbihan fixant le montant de la redevance domaniale,

- VU l'avis délibéré n° 2018-17 en date du 30 mai 2018 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de ferme éolienne flottante en mer et son raccordement,
- VU l'avis du 14 juin 2018 de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- VU l'avis du 21 juin 2018 de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO),
- VU l'avis du 23 juillet 2018 de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE), direction de la circulation aérienne militaire,
- VU l'avis du 22 mai 2018 de la direction générale de l'aviation civile (DGAC-DCAM),
- VU l'avis du 03 mai 2018 de Météo France, direction interrégionale Ouest,
- VU l'avis du 25 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),
- VU l'avis du 04 juin 2018 de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer),
- VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE 56),
- VU l'avis réputé favorable du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
- VU l'avis du 27 mars 2018 de la commission nautique locale,
- VU l'avis du 23 avril 2018 de la grande commission nautique,
- VU l'avis du 20 juin 2018 de la Région Bretagne,
- VU l'avis réputé favorable du Département du Morbihan,
- VU l'avis du 25 juin 2018 du syndicat mixte du Grand Site Gâvres-Quiberon,
- VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan,
- VU l'avis du 06 juillet 2018 de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,
- VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer,
- VU l'avis réputé favorable de Lorient Agglomération,
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Bangor,
- VU l'avis du 25 mai 2018 de la commune d'Erdeven,
- VU l'avis du 29 mai 2018 de la commune d'Etel,
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Gâvres,
- VU l'avis du 08 juin 2018 de la commune de Groix,
- VU l'avis réputé favorable de la commune Larmor-Plage,
- VU l'avis réputé favorable de la commune Locmaria,
- VU l'avis du 28 juin 2018 de la commune de Lorient,
- VU l'avis du 18 juin 2018 de la commune de le Palais,
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Ploemeur,
- VU l'avis du 27 juin 2018 de la commune de Plouharnel,
- VU l'avis du 20 juin 2018 de la commune de Plouhinec,
- VU l'avis du 19 juin 2018 de la commune de Quiberon,
- VU l'avis du 26 juin 2018 de la commune de Saint Pierre Quiberon,
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Sauzon,
- VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture du Morbihan,
- VU l'avis réputé favorable du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud,
- VU l'avis du 21 juin 2018 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
- VU l'avis du 21 juin 2018 du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins,
- Vu l'avis réputé favorable du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM),
- VU la publicité préalable dans deux journaux à diffusion régionale et locale [Ouest France et Le Télégramme le 19 janvier 2018] et deux journaux à diffusion nationale [Les Echos le 23 janvier 2018 et Le Marin le 25 janvier 2018],

- VU le mémoire en réponse de FEFGBI du 02 août 2018 en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale
- VU le mémoire en réponse de FEFGBI du 17 août 2018 en réponse aux avis des collectivités et services recueillis lors de l'instruction,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018 prescrivant une enquête publique qui s'est déroulée du 17 août 2018 au 28 septembre 2018,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 portant prorogation du délai de remise du rapport et des conclusions motivées d'enquête publique unique du projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des îles de Groix & Belle-Ile et le raccordement électrique de la ferme au poste électrique de Kerhellagant à Plouharnel (56),
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 28 novembre 2018,
- VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire, du 20 mai 2019,

- CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Gofle de Gascogne,
- CONSIDÉRANT que le projet de la société FEFGBI a été désigné lauréat en juillet 2016 de l'AAP EOLFLO mis en œuvre par l'ADEME, en concourant à l'atteinte des objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, revêt un caractère d'intérêt général,
- CONSIDÉRANT que les installations justifient l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conforme aux articles R2124-1 à R2124-12 du CGPPP,
- CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire,
- CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation,
- CONSIDÉRANT qu'en parallèle, RTE (réseau de transport d'électricité) a la charge de la liaison de raccordement électrique, entre le poste électrique en mer et le poste électrique à terre,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

La convention de concession a pour objet d'autoriser l'implantation, l'exploitation, la maintenance d'une ferme éolienne flottante constituée de quatre (4) éoliennes flottantes, des lignes d'ancrage, de câbles inter-éoliennes et des éléments accessoires nécessaires.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et dans le dossier de précisions techniques annexés à ladite convention.

##### Article 2 :

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie le 20 mai 2019 entre :

- la Société Ferme Eolienne Flottante de Groix & Belle-Ile (FEFGBI) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 538 823 501, dont le siège social est situé 10 place de Catalogne, 75014 PARIS.
- et
- l'État représenté par le Préfet du Morbihan.

La durée de la concession est fixée à quarante (40) ans à compter de la signature du présent arrêté.

##### Article 3 :

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L2122-6 et suivants du CGPPP.

La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention jointe au présent arrêté.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

##### Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le présent arrêté et la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes –BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4:

- par son bénéficiaire, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'arrêté

- par les tiers, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-1 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet du Morbihan et à la société ferme éolienne flottante de Groix et Belle-Ile (FEFGBI), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 538 823 501, dont le siège est situé 10 place de Catalogne, 75014 PARIS.

Cette notification doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article 4-1 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

Article 5 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 :

La convention de concession et ses annexes peuvent être consultées en préfecture du Morbihan et à la DDTM du Morbihan, Délégation à la Mer et au Littoral, Service aménagement, mer et littoral situé au 2 bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT.

La convention de concession et ses annexes peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée de un (1) an à l'adresse suivante :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications>.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans les mairies des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique : Erdeven, Etel, Gâvres, Groix, Larmor-Plage, Locmaria, Lorient, Le Palais, Ploemeur, Plouharnel, Plouhinec, Quiberon, St Pierre Quiberon, Sauzon, Bangor, Carnac et Port Louis. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire de chacune des communes et est certifié par lui.

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale (Ouest-France et le Télégramme) habilités à recevoir les annonces légales diffusées dans le département et dans deux journaux à diffusion nationale (Les Echos et Le Marin).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, les maires des communes de Erdeven, Etel, Gâvres, Groix, Larmor-Plage, Locmaria, Lorient, Le Palais, Ploemeur, Plouharnel, Plouhinec, Quiberon, St Pierre Quiberon, Sauzon, Bangor, Carnac et Port Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 mai 2019

Le préfet,

Raymond Le Deun

Les annexes au présent document sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) et à la DDTM du Morbihan



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation  
du domaine public maritime en dehors des ports  
établie entre l'État et Réseau de transport d'électricité (RTE)

pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine destinée au raccordement d'une ferme pilote d'éoliennes  
flottantes de production d'électricité en mer entre Groix et Belle-Ile

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L2122-3, L. 2124-1 à L. 2124-3, R. 2124-1 à R. 2124-12,
- Vu le code du domaine de l'État,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-4, L. 219-7, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27,
- Vu le code de l'énergie,
- Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,
- Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer,
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- Vu le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n°53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de distribution de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,
- Vu le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région Golfe de Gascogne,
- Vu le cahier des charges de l'appel à projets « fermes pilotes éoliennes flottantes » (AAP EOLFO) lancé par l'État et l'ADEME en 2015,
- Vu le rapport en date du 6 décembre 2017 de la concertation préalable de février à mai 2017 menée sous l'égide d'un garant désigné, M. de Trémolles, par la commission nationale du débat public (CNDP),
- Vu la demande de la société RTE du 30 novembre 2017 sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice,
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande susvisée,
- Vu la publicité préalable dans deux journaux à diffusion régionale et locale [Ouest France et Le Télégramme le 19 janvier 2018] et deux journaux à diffusion nationale [Les Echos le 23 janvier 2018 et Le Marin le 25 janvier 2018],
- Vu les compléments reçus au service police de l'eau de la DDTM du Morbihan de la part de Réseau de Transport d'Electricité en date du 13 avril 2018,
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,

- Vu le dossier d'étude d'impact du Projet de ferme pilote des éoliennes flottantes de Groix & Belle-Ile et son raccordement au réseau public de transport d'électricité,
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 27 mars 2017,
- Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 10 juillet 2018,
- Vu l'avis du 27 juin 2018 et la décision du 15 avril 2019 du directeur départemental des finances publiques (DDFIP) du Morbihan fixant le montant de la redevance domaniale,
- Vu l'avis délibéré n° 2018-17 en date du 30 mai 2018 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de ferme éolienne flottante en mer et son raccordement,
- Vu l'avis du 14 juin 2018 de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Vu l'avis du 21 juin 2018 de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO),
- Vu l'avis du 25 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),
- Vu l'avis du 04 juin 2018 de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer),
- Vu l'avis réputé favorable de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE 56),
- Vu l'avis réputé favorable du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
- Vu l'avis du 27 mars 2018 de la commission nautique locale,
- Vu l'avis du 20 juin 2018 de la Région Bretagne,
- Vu l'avis réputé favorable du Département du Morbihan,
- Vu l'avis du 25 juin 2018 du syndicat mixte du Grand Site Gâvres-Quiberon,
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan,
- Vu l'avis du 06 juillet 2018 de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer,
- Vu l'avis réputé favorable de Lorient Agglomération,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bangor,
- Vu l'avis du 25 mai 2018 de la commune d'Erdeven,
- Vu l'avis du 29 mai 2018 de la commune d'Etel,
- Vu l'avis du 08 juin 2018 de la commune de Groix,
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Gâvres,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune Larmor-Plage,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune Locmaria,
- Vu l'avis du 28 juin 2018 de la commune de Lorient,
- Vu l'avis du 18 juin 2018 de la commune de le Palais,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Ploemeur,
- Vu l'avis du 27 juin 2018 de la commune de Plouharnel,
- Vu l'avis du 20 juin 2018 de la commune de Plouhinec,
- Vu l'avis du 19 juin 2018 de la commune de Quiberon,
- Vu l'avis du 26 juin 2018 de la commune de Saint Pierre Quiberon,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sauzon,
- Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture du Morbihan,
- Vu l'avis réputé favorable du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud,
- Vu l'avis du 21 juin 2018 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
- Vu l'avis du 21 juin 2018 du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins,
- Vu l'avis réputé favorable du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM),
- Vu Le mémoire de RTE du 02 août 2018 en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale,
- Vu Le mémoire de RTE du 02 août 2018 en réponse aux avis des collectivités et services recueillis lors de l'instruction,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018 prescrivant une enquête publique qui s'est déroulée du 17 août 2018 au 28 septembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 portant prorogation du délai de remise du rapport et des conclusions motivées d'enquête publique unique du projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des îles de Groix &

Belle-Ile et le raccordement électrique de la ferme au poste électrique de Kerhellagant à Plouharnel (56),

Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 28 novembre 2018,

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire, du 20 mai 2019,

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Gofle de Gascogne,

Considérant que le raccordement électrique du projet de ferme éolienne flottante de la société FEFGBI, désignée lauréate en juillet 2016 de l'AAP EOLFLO mis en œuvre par l'ADEME, en concourant à l'atteinte des objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 revêt un caractère d'intérêt général,

Considérant que le raccordement électrique de la ferme éolienne flottante de la société FEFGBI justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports conforme aux articles R2124-1 à R2124-12 du CGPPP,

Considérant que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les mesures de suivi de l'ensouillage du câble et les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire,

Considérant que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation,

Considérant la sensibilité particulière du secteur de la plage de Kerhilio à l'érosion côtière en raison de sa nature sableuse,

Considérant qu'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est établie parallèlement entre l'État et la société FEFGBI pour l'implantation de la ferme éolienne flottante objet du présent raccordement électrique,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

La concession a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation, l'exploitation, la maintenance d'une liaison électrique sous-marine et souterraine de 63 000 volts destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer situées au large de Groix et Belle-Ile soit depuis la ferme éolienne flottante en mer, jusqu'à la plage de Kerhilio sur la commune d'Erdeven, et d'en fixer les conditions d'utilisation.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et dans le dossier de précisions techniques annexés à ladite convention.

##### Article 2 :

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie le 20 mai 2019 entre :

- Réseau de transport et d'électricité (RTE) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C, Place du Dôme, 92073 Paris La Défense CEDEX.
- et
- l'État représenté par le Préfet du Morbihan.

La durée de la concession est fixée à quarante (40) ans à compter de la signature du présent arrêté.

##### Article 3 :

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention jointe au présent arrêté.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

##### Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le présent arrêté et la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes –BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4:

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-1 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet du Morbihan et à Réseau de transport et d'électricité (RTE) dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C, Place du Dôme, 92073 Paris La Défense CEDEX.

Cette notification doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article 4-1 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

Article 5 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 :

La convention de concession et ses annexes peuvent être consultées en préfecture du Morbihan et à la DDTM du Morbihan, Délégation à la Mer et au Littoral, Service aménagement, mer et littoral situé au 2 bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT.

La convention de concession et ses annexes peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée de un an à l'adresse suivante :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications>.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans les mairies des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique : Erdeven, Etel, Gâvres, Groix, Larmor-Plage, Locmaria, Lorient, Le Palais, Ploemeur, Plouharnel, Plouhinec, Quiberon, St Pierre Quiberon, Sauzon, Bangor, Carnac, Port Louis. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire de chacune des communes et est certifié par lui.

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale (Ouest-France et le Télégramme) habilités à recevoir les annonces légales diffusées dans le département et dans deux journaux à diffusion nationale (Les Echos et Le Marin).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, les maires des communes de Erdeven, Etel, Gâvres, Groix, Larmor-Plage, Locmaria, Lorient, Le Palais, Ploemeur, Plouharnel, Plouhinec, Quiberon, St Pierre Quiberon, Sauzon, Bangor, Carnac, Port Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 mai 2019

Le préfet,

Raymond Le Deun

Les annexes au présent document sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) et à la DDTM du Morbihan



## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Climat, Energie, Aménagement et Logement  
Division, Climat, Air, Energie, Construction

Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création de la liaison électrique à 63 000 volts sous-marine et souterraine entre l'éolienne GBI01 de la société « Ferme Eolienne Flottante de Groix & Belle-Ile » et le poste RTE de Kerhellegant

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants, R323-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-19, R122-1 à R122-15 et R123-1 à R123-24 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-17 et L.121-25 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU le décret n° 2018-1204 du 21 décembre 2018 relatif aux procédures d'autorisations des installations de production d'énergie renouvelable en mer ;
- VU la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Electricité, en date du 1er décembre 2017 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts entre l'éolienne GBI01 de la société « Ferme Eolienne Flottante de Groix & Belle-Ile » et le poste RTE de Kerhellegant, sur le territoire des communes d'Erdeven et de Plouharnel, dans le département du Morbihan ;
- VU le dossier d'étude d'impact du Projet de ferme pilote des éoliennes flottantes de Groix & Belle-Ile et son raccordement au réseau public de transport d'électricité ;
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 du Projet de ferme pilote des éoliennes flottantes de Groix & Belle-Ile et son raccordement au réseau public de transport d'électricité ;
- VU les plans délimitant le périmètre de l'opération, annexés au présent arrêté ;
- VU la consultation des maires et des services intéressés qui s'est déroulée du 24 avril 2018 au 10 juillet 2018 et les avis formulés à cette occasion ;
- VU l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa formation d'autorité environnementale du 30 mai 2018 portant sur l'étude d'impact du projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Ile et son raccordement électrique au Réseau public de transport d'Electricité ;
- VU l'additif apporté au dossier le 13 avril 2018 et les mémoires en réponse à l'autorité environnementale et aux services produits par les maîtres d'ouvrage de juillet 2018 ;
- VU le rapport en date du 6 décembre 2017 de la concertation préalable de février à mai 2017 menée sous l'égide d'un garant, Monsieur de Trémolles, désigné par la commission nationale du débat public (CNDP) ;
- VU la décision en date 17 juillet 2018 du tribunal administratif de Rennes désignant la commission d'enquête ;
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 20 juillet 2018, prescrivant l'ouverture, du 17 août au 28 septembre 2018 inclus, d'une enquête publique unique portant notamment sur : la demande de déclaration d'utilité publique sollicitée par

RTE en vue de l'établissement des servitudes pour le raccordement par une ligne à 63 000 volts de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au poste électrique de Kerhellegant situé à Plouharnel, dans le département du Morbihan ;

- VU les réponses du maître d'ouvrage à la commission d'enquête en date du 24 octobre 2018 ;Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 26 octobre 2018 portant prorogation de délai de remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique unique du projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des îles de Groix & Belle-Ile et le raccordement électrique de la ferme au poste électrique de Kerhellegant à Plouharnel (56) ;
- VU le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission d'enquête avec une réserve concernant la réalisation du démantèlement du câble sur l'estran, la plage et la bande côtière des 300 mètres en mer ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne d'avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la construction d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer s'inscrit dans le cadre de la Loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe des objectifs de 23 % d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie brute en 2020 et 40 % de la production d'électricité en 2030 ;

CONSIDÉRANT que le choix du fuseau et du poste de raccordement, s'est effectué après concertation menée sous l'égide du préfet du Morbihan, au cours de laquelle ont été étudiées diverses solutions de raccordement ;

CONSIDÉRANT que la concertation menée sous l'égide du préfet du Morbihan a été menée conjointement à la concertation publique organisée sous le contrôle d'un garant indépendant nommé par la Commission Nationale de Débat Public ;

CONSIDÉRANT que le fuseau et le poste de raccordement retenus correspondent à une solution de « moindre impact » opérée sur la base d'un bilan avantages / inconvénients ;

CONSIDÉRANT que le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes et le projet de raccordement au réseau public de transport répondent à la définition de « Projet » au sens de l'article L122-1 I du code de l'environnement et que l'étude d'impact déposée a été élaborée afin d'étudier les effets de l'ensemble des composantes de ce projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de la réserve de la Commission d'Enquête relative au démantèlement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du projet minimisent ses impacts sur l'environnement et que ceux-ci ne sont pas de nature à lui enlever son utilité publique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes et au bénéfice de l'entreprise RTE Réseau de Transport d'Electricité, les travaux de création d'une liaison électrique à 63 000 volts sous-marine et souterraine entre l'éolienne GBI01 de la société « Ferme Eolienne Flottante de Groix & Belle-Ile » et le poste RTE de Kerhellegant, sur le territoire des communes d'Erdeven et Plouharnel, dans le département du Morbihan.

##### Article 2

RTE, désigné maître d'ouvrage, met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement et les mesures de suivi annexées au présent arrêté.

##### Article 3

(i) Au plus tard trente-six (36) mois avant le terme normal de la concession d'utilisation du domaine public maritime, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre au préfet du Morbihan, une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations de la liaison sous-marine faisant l'objet de la présente autorisation, incluant l'estran et la plage jusqu'à la chambre d'atterrage, de remise en état du site et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

(ii) Le maître d'ouvrage s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site, afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, sous réserve de l'étude définie ci-dessus et de la réglementation alors en vigueur.

(iii) Par exception, sur la base de l'étude définie au (i) et sous réserve de la réglementation alors en vigueur et après avis du préfet maritime, le préfet du Morbihan peut autoriser le maître d'ouvrage à déroger à l'obligation de procéder aux opérations visées au (ii) et décider du maintien des ouvrages, constructions et installations de la liaison sous-marine faisant l'objet de la présente autorisation, y compris sous l'estran et la plage jusqu'à la chambre d'atterrage.

#### Article 4

Le présent arrêté est notifié à RTE Centre Développement & Ingénierie Nantes - 6, rue Kepler 44240 La Chapelle-sur-Erdre.

#### Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et est affiché pendant un mois, dans les mairies des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique (Groix, Sauzon, Bangor, Locmaria, Le Palais, Ploemeur, Larmor-Plage, Lorient, Port-Louis, Gâvres, Etel, Plouhinec, Erdeven, Plouharnel, Saint-Pierre-Quiberon, Quiberon et Carnac), selon les usages locaux ainsi que sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et Le Télégramme.

#### Article 6

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions de l'article R311-4 du code de justice administrative et à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4) :

- par son bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article 5 du présent arrêté.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet du Morbihan et à la société RTE Réseau de Transport d'Electricité, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège est situé Immeuble WINDOW – 7C, Place du Dôme 92073 Paris La Défense Cédex.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions fixées à l'article 4-1 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 8

Le présent arrêté sera en outre transmis pour information à :

Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique - Commandant de la zone maritime Atlantique

Monsieur le Commandant de l'armée de Terre Nord Ouest

Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de Santé du 56

Messieurs les présidents de :

- Région Bretagne
- Conseil départemental du Morbihan
- Lorient Agglomération
- Communauté de communes de Belle-île
- Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
- CLE SAGE Golfe Morbihan et Ria d'Etel
- Morbihan énergies
- Comité de suivi Natura 2000 en mer de Groix
- Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud
- Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne
- Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan

Mesdames, Messieurs les maires de :

- Carnac
- Bangor
- Erdeven
- Etel
- Gâvres
- Groix
- Larmor-Plage

- Locmaria
- Lorient
- Le Palais
- Ploemeur
- Plouharnel
- Plouhinec
- Port Louis
- Quiberon
- Saint Pierre Quiberon
- Sauzon

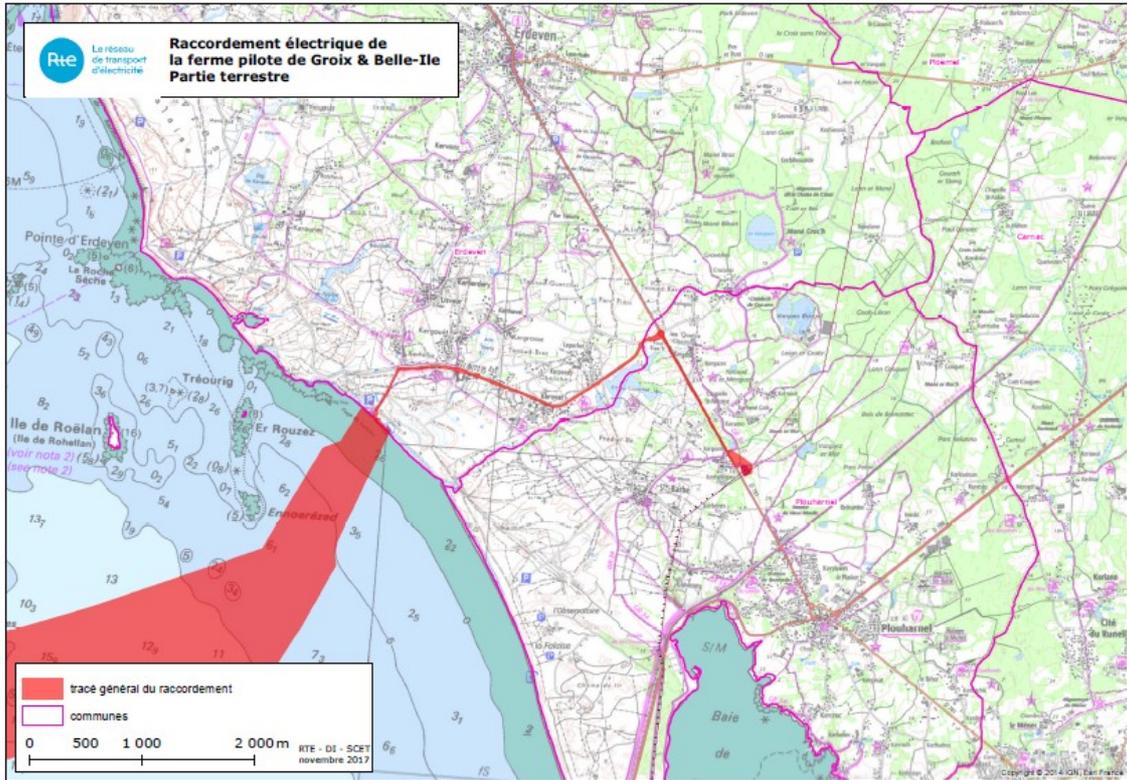
Mesdames, messieurs les directeurs, directrices de :

- Direction Interrégional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne
- Agence Française de la Biodiversité
- Direction des Recherches Archéologiques Sous-Marines
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan
- Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
- Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer, station de Lorient
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- Chambre d'agriculture 56
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan
- Agence d'Urbanisme, de Développement Economique et Technopôle du Pays de Lorient
- Syndicat mixte Grand Site Gâvres-Quiberon
- Direction régionale de l'archéologie et de la culture – Service régional de l'archéologie
- Service départemental d'Incendie et de Secours

Vannes, le 20 mai 2019  
 Le préfet,  
 Raymond Le Deun

Les annexes au présent document sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) et à la DDTM du Morbihan

Annexe : tracé général du raccordement : partie maritime et partie terrestre





PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau Nature et Biodiversité  
Unité Gestion des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants  
du code de l'environnement concernant le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes entre Groix et Belle-Ile

Dossier N° 56-2017-00362 – AEU\_56\_2017\_06  
N° Onagre 2017-11-13d-01461

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6 et L 411-1 et suivants ;
- VU le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et suivants ;
- VU le code de l'énergie, notamment son article L. 311-1 ;
- VU le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Golfe de Gascogne ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le cahier des charges de l'Appel à projets « fermes pilotes éoliennes flottantes » (AAP EOLFLO) lancé par l'État et l'ADEME en 2015 ;
- VU la demande d'autorisation déposée par la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (ci-après FEFGBI) le 30 novembre 2017 aux fins d'obtenir une autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île incluant la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, et enregistrée sous le numéro 56-2017-00362 – AEU\_56\_2017\_06 – ONAGRE 2017-11-13d-01461 ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 30 novembre 2017 émis par la DDTM du Morbihan ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU la demande de compléments faite à FEFGBI en date du 22 février 2018 ;
- VU les compléments reçus au service police de l'eau de la DDTM du Morbihan de la part de FEFGBI en date du 13 avril 2018 ;
- VU le dossier d'étude d'impact du Projet de ferme pilote des éoliennes flottantes de Groix & Belle-Ile et son raccordement au réseau public de transport d'électricité ;

- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 du Projet de ferme pilote des éoliennes flottantes de Groix & Belle-Ile et son raccordement au réseau public de transport d'électricité ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2018 de prorogation des délais d'instruction de l'autorisation environnementale ;
- VU le rapport en date du 06 décembre 2017 de la concertation préalable menée de février à mai 2017 sous l'égide d'un garant, Monsieur de Trémolles, désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale sur les éoliennes flottantes de Groix et Belle-Ile en date du 30 mai 2018 ;
- VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 19 janvier 2018 ;
- VU les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 28 décembre 2017 et du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 25 mai 2018 ;
- VU l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) en date du 21 décembre 2017 ;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 29 décembre 2017 ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 19 janvier 2018 ;
- VU l'avis de Météo France en date du 12 décembre 2017 ;
- VU les avis tacites réputés favorables recueillis lors des consultations initiées le 30 novembre 2017 du préfet maritime, de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) Golfe, de la CLE du SAGE Blavet, de la CLE du SAGE Pont Scorff, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en matière de prévention archéologique, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et du Service Départemental d'Architecture ;
- VU le mémoire du pétitionnaire du 02 août 2018 en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- VU le mémoire du pétitionnaire du 17 août 2018 en réponse aux avis des collectivités et services recueillis lors de l'instruction ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 août 2018 et le 28 septembre 2018 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bangor, d'Erdeven, de Le Palais, de Plouharnel, de Port-Louis et le courrier du président de la CLE du SAGE du Golfe du Morbihan émis dans le cadre de la consultation au titre de l'article R.181-38 ;
- VU le mémoire en réponse de FEFGBI du 24 octobre 2018 aux observations de la commission d'enquête ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 28 novembre 2018 et la prorogation du délai de remise du rapport et des conclusions du 26 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2019 de prorogation du délai de la phase de décision de l'autorisation environnementale avec l'accord du pétitionnaire formulé le 15 février 2019 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) le 27 février 2019 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté d'autorisation environnementale par courrier du 09 avril 2019 pour observations par écrit dans un délai maximum de quinze (15) jours ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier ou par courriel le 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet de ferme pilote porté par FEFGBI (ci-après la « ferme pilote ») a été déclaré lauréat le 23 juillet 2016 de l'appel à projets de l'ADEME dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir pour la réalisation d'une ferme expérimentale d'éoliennes flottantes sur la zone dite de « Groix », en vue notamment d'expérimenter une technologie innovante pour les systèmes éoliens flottants en mer et évaluer les incidences environnementales potentielles de ces installations en Atlantique (AAP EOLFLO) ;

CONSIDÉRANT que le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes et le projet de raccordement au réseau public de transport d'électricité répondent à la définition de « projet » au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement et que l'étude d'impact déposée a été élaborée afin d'étudier les effets de l'ensemble des composantes de ce projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la définition de la zone d'implantation de la ferme pilote d'une superficie de 14,36 km<sup>2</sup> tient compte des caractéristiques physiques du milieu, des usages de la zone et des éléments de biodiversité et de paysage ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la ferme pilote est à environ 12,5 km de Groix, 18 km de Belle-Ile et 21,5 km du continent, et se situe en dehors des sites Natura 2000, des zones d'inventaire et de protection réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la ferme pilote s'inscrit dans un contexte aux forts enjeux en termes de transition énergétique et de développement d'une nouvelle filière industrielle des énergies marines renouvelables ;

- que la réalisation de la ferme pilote concourt à l'atteinte des objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 à savoir l'augmentation de la part des énergies renouvelables à 30% de la production en 2030 ;
- que la ferme pilote totalisant 24 MW est particulièrement concernée par cette dynamique, la Bretagne ne produisant que 11,2 % (2015) de sa consommation ;
- que la ferme pilote s'inscrit dans le cadre du Pacte Electrique breton et qu'il contribuera au mix énergétique de la Bretagne ;
- qu'ainsi la ferme pilote s'inscrit dans un contexte aux forts enjeux en termes de transition énergétique et de développement d'une nouvelle filière industrielle des énergies renouvelables et qu'il répond ainsi à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- qu'ainsi la ferme pilote revêt un intérêt public majeur et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la zone propice de 17 km<sup>2</sup> qui a fait l'objet de l'Appel à projets EOLFLO a été définie par l'État et qu'en conséquence, la recherche d'un site alternatif de moindre impact n'est pas du ressort de la société FEFGBI ;

- que néanmoins, il a été recherché des solutions aptes à diminuer l'impact de la ferme pilote dans la zone imposée ;
- qu'à ce titre FEFGBI a privilégié, dans la définition de la zone d'implantation d'une superficie de 14,36 km<sup>2</sup>, l'éloignement de la ferme pilote des zones environnementales classées et de la zone Natura 2000 « Ile de Groix » ;
- que FEFGBI a retenu également un système d'ancrage ne nécessitant pas de battage ;
- qu'il n'existe pas pour l'avifaune, de système d'effarouchement avec une efficacité démontrée pour les espèces considérées ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques d'incidence sur les espèces protégées et leurs habitats, permet de conclure que la ferme pilote ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées par le projet, dans leur aire de répartition naturelle, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la ferme pilote a été conçue par application de la méthodologie de l'évitement et pour les incidences ne pouvant être évitées, en optant pour des mesures réductrices et correctives pertinentes, qu'enfin les incidences résiduelles de la ferme pilote donneront lieu à la mise en œuvre de mesures compensatoires, qui feront l'objet d'un suivi de leur efficacité et de leur effectivité ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la perturbation intentionnelle de spécimens ou à la destruction de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi et la création d'un comité de suivi environnemental pour garantir la mise en œuvre des mesures de compensation et de suivi et la capitalisation des informations scientifiques récoltées pendant la phase de travaux, la phase d'exploitation et la phase de démantèlement et pour mesurer l'incidence réelle de la ferme pilote sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'incidence résiduelle de la ferme pilote, après intégration des mesures d'évitement et de réduction, présentées dans l'étude d'impact, est globalement faible sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la ferme pilote n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences sur les milieux aquatiques sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que la ferme pilote est compatible avec le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) du Golfe de Gascogne.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Ferme Eolienne Flottante de Groix & Belle-Ile, dont le siège social est situé 10, place de Catalogne, 75014 PARIS, désignée ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, à aménager et exploiter une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des côtes morbihannaises entre les îles de Groix et de Belle-Ile-en-Mer (désignée ci-après par « la ferme pilote »).

## Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création d'une ferme pilote vaut :

- autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

## Article 3 : Caractéristiques

La présente autorisation est délivrée en application des articles L 181-1 et L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 dudit code :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription Général
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :  1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	Arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement puis lors de l'exploitation de la ferme pilote, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaire.

## Article 4 : Localisation

La ferme pilote est située au large du littoral morbihannais et des îles de Groix et de Belle-Ile, au sein d'une concession située sur le domaine public maritime à environ 12,5 km de la côte la plus proche (Groix) et 18 km de Sauzon (Belle-Ile-en-Mer).

Les sommets de la zone de concession ont les coordonnées géographiques suivantes :

Sommet de la zone de concession	Lambert 93		WGS 84 UTM Zone 30	
	X	Y	X	Y
Sommet nord-ouest	212 558,9225	6 733 054,2664	463 546,1600	5 262 802,7600
Sommet nord-est	214 699,9262	6 733 054,2664	465 681,8800	5 262 965,1500
Sommet sud-est	215 054,9829	6 726 349,5030	466 544,6500	5 256 303,8100
Sommet sud-ouest	212 912,4796	6 726 349,5030	464 407,3900	5 256 141,2900

La zone de concession est localisée sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté, qui matérialise également l'implantation indicative des éoliennes flottantes. La zone de concession représente une superficie de 14,36 km<sup>2</sup>, dont la bathymétrie est comprise entre 55 et 70 mètres environ.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau de la DDTM56, les données consolidées et récolées des installations (éoliennes, câbles...).

## Article 5 : Description des installations et des ouvrages

La ferme pilote est composée de :

- 4 éoliennes tripales à axe horizontal ;
- 4 flotteurs de type semi-submersible ;
- 8 lignes maximum d'ancrage par flotteur, de type caténaire (ou semi-tendu en solution alternative) ;
- 1 ancre par ligne d'ancrage de type ancre à enfouissement ou pile à succion ;
- un réseau de câbles électriques inter-éoliennes de 66 kV reliant chaque éolienne entre elles, en grande partie disposé sur le fond.

### 5.1 Les éoliennes

Les caractéristiques principales des quatre (4) éoliennes de la ferme pilote sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Données générales	
Type de turbine	Éolienne à trois pales orientées face au vent tournant autour d'un axe horizontal
Puissance nominale	6 MW
Vitesse de démarrage	3 m/s

Vitesse du vent entraînant une coupure	25 m/s
<b>Dimensions</b>	
Hauteur au centre de la nacelle	Jusqu'à 100 m (par rapport au niveau moyen de la mer)
Diamètre du rotor	150 m
Longueur des pâles	74 m
Hauteur maximale de l'éolienne en bout de pale (pale en position verticale vers le haut)	Jusqu'à 180 m (par rapport au niveau moyen de la mer)
Hauteur sous pale	22 m minimum (par rapport au niveau moyen de la mer)

## 5.2 Les flotteurs

Les caractéristiques principales des flotteurs, composés de trois colonnes satellites, sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

<b>Dimensions</b>	
Diamètre	Environ 84 m
Longueur entre 2 colonnes	Environ 74 m
Diamètre de la colonne centrale (support de l'éolienne)	Environ 10 m
Hauteur de la plateforme principale de travail	Entre 15 et 16 m
Tirant d'eau en phase opérationnelle	Environ 18 m
Tirant d'air en phase opérationnelle	Environ 16 m
<b>Masses</b>	
Masse du flotteur seul	Environ 8400 tonnes
Masse de l'éolienne flottante (turbine + flotteur sans ballast)	Environ 9400 tonnes
<b>Mouvements</b>	
Excursion maximale du flotteur	Environ 25 m
Inclinaison maximale du flotteur en exploitation	De l'ordre de 10°

Les flotteurs ne seront pas traités avec de la peinture de type antifouling.

En termes de protection contre la corrosion, il est prévu environ neuf (9) tonnes d'anodes sacrificielles (composées d'un alliage d'Aluminium et de Zinc) réparties sur chaque flotteur.

## 5.3 Les lignes d'ancrage

Les caractéristiques techniques des systèmes d'ancrage de la solution de référence sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Type d'ancrage	Caténaire en chaîne d'acier
Type d'ancre	Ancre à enfouissement
Nombre de lignes et d'ancre	6 lignes et ancre par flotteurs (24 au total)
Matériaux de la ligne d'ancrage	Acier
Masse d'une ligne d'ancrage	Environ 200 tonnes/ligne
Longueur des lignes	Jusqu'à 875 m
Longueur de ligne en contact avec le fond marin	Jusqu'à environ 500 à 600 m
Surface de frottement entre la ligne et le fond marin (= surface de « ragage »)	Environ 4500 m <sup>2</sup> par ligne
Rayon d'ancrage	Jusqu'à 915 m
Profondeur d'enfouissement des ancres	Entre 8 et 12 m
Dimensions des ancres	Environ 6 m de longueur et 4 m de largeur

## 5.4 Les câbles inter-éoliennes

Le réseau de câbles inter-éoliennes (tension de l'ordre de 66 kV) relie électriquement les éoliennes entre elles et assure la transmission d'informations au sein de la ferme pilote par l'intermédiaire de fibre optique.

Le nombre de câbles inter-éoliennes est de trois (3).

## Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

La ferme pilote objet de la présente autorisation, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le pétitionnaire doit se conformer aux lois, règlements et textes existants ou à intervenir, en déposant les attestations nécessaires et en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à la ferme pilote à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Pour l'exécution des travaux et l'exploitation de la ferme pilote, le pétitionnaire se conforme aux dispositions figurant :

- dans le présent arrêté préfectoral ;
- dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 7 : Début et fin des travaux d'installation de la ferme pilote

La période de réalisation des travaux d'installation de la ferme pilote peut s'étendre sur deux (2) ans à compter du premier acte formalisant le démarrage des travaux en mer.

Ce premier acte formalisant le démarrage des travaux en mer est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire informe le préfet du Morbihan et le service de police de l'eau de la DDTM56, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de la ferme pilote dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant les opérations.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans le délai de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire en informe le préfet et transmet une note comprenant un état des lieux, les travaux restant à réaliser, un justificatif du retard et un document estimant la durée nécessaire pour les terminer.

### Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions des articles L.181-22 et L.214-4 II du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de quarante (40) années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si la ferme pilote n'a pas été mise en service dans un délai de dix (10) années à compter de la signature du présent arrêté. La demande de prorogation de délai doit être effectuée au moins six (6) mois avant son échéance, par le pétitionnaire, auprès du préfet du Morbihan.

### Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### Article 10 : Cessation d'activité

La cessation définitive ou la cessation pour une période supérieure à deux (2) ans de l'exploitation de la ferme pilote, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par l'exploitant, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire ou, à défaut, l'exploitant, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, tel que décrit à l'article 15. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux (2) ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 susvisé pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### TITRE III – COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

#### Article 11 : Comité de suivi environnemental

Un comité de suivi environnemental est mis en place et est chargé d'expertiser :

- les protocoles détaillés de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement environnemental avant réalisation de l'état de référence préalable aux travaux ;
- la bonne mise en œuvre de l'ensemble du programme de suivi ;
- l'efficacité du programme de suivi, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivis ;
- l'efficacité des mesures environnementales, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivis.

#### 11.1 Composition

Le comité de suivi environnemental est mis en place sous l'autorité du préfet du Morbihan, aux frais du pétitionnaire. Il regroupe les compétences scientifiques nécessaires au sein des services de l'État concernés (DDTM, DREAL, ARS, DIRM et Préfecture maritime), des établissements publics et agences (CEREMA, AFB, ONCFS, IFREMER), du pétitionnaire, du comité des pêches du Morbihan. Sur proposition de ses membres, le préfet peut élargir le comité à d'autres personnes ou organismes compétents.

#### 11.2 Périodicité des réunions

Le comité de suivi environnemental se réunit à minima :

- deux fois par an à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux,
- tous les ans pendant les cinq premières années d'exploitation ;
- tous les deux ans après les cinq premières années ;
- tous les six mois pendant la phase de démantèlement.

La fréquence des réunions pourra être adaptée selon l'avancement des mesures de suivi mises en œuvre.

Avant le début des travaux, le comité de suivi environnemental se réunit et le pétitionnaire présente le planning de réalisation, les différentes phases de travaux, les différents suivis mis en place, tels qu'ils sont décrits dans ses engagements de l'étude d'impact. Ces documents, ainsi que les résultats des études géotechniques préalables aux travaux, sont mis à disposition des organismes membres du comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

#### 11.3 Fonctionnement

Le comité de suivi environnemental est placé sous la présidence du préfet du Morbihan ou de son représentant. Le comité peut être commun avec le comité de suivi environnemental du raccordement de la ferme pilote.

Ce comité suit, entre autres, la bonne application des différentes mesures de suivi, requises par le présent arrêté. Il est tenu informé, par le pétitionnaire :

- de la réalisation de l'ensemble des mesures d'évitement ;
- de réduction et de compensation des impacts ;
- d'accompagnement et de suivi faisant partie de ses engagements, et dont les fiches relatives à ces mesures sont portées en annexe du présent arrêté ;
- de l'efficacité de ces mesures, appréciée selon les protocoles de suivi repris dans les fiches précitées ;
- des difficultés rencontrées susceptibles de retarder le calendrier d'exécution des travaux ou de modifier l'implantation des différents ouvrages à installer.

Si les résultats des suivis post-implantation en démontrent la nécessité il peut proposer toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité ou la mise en place de nouvelles mesures de réduction et/ou compensation. Ces propositions sont soumises à la validation du préfet du Morbihan et du préfet maritime de l'Atlantique, chacun dans leur domaine de compétence respectif.

La réalisation des études et des rapports ainsi que les dépenses liées au fonctionnement du comité de suivi environnemental sont prises en charge par le pétitionnaire. Il en est de même des frais de duplication et de diffusion de tous les documents remis à ses membres.

La DDTM assure le secrétariat du comité de suivi environnemental (compte-rendu des réunions et diffusion aux membres du comité). Après approbation, ces comptes-rendus sont adressés aux comités de suivi des parcs éoliens de Saint-Nazaire, Yeu Noirmoutier et St Briec.

#### 11.4 Modalités spécifiques à l'expertise préalable des protocoles de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement

Les protocoles correspondant à la mise en œuvre des mesures de suivi et d'accompagnement sont examinés lors d'une première réunion du comité avant la réalisation d'un état de référence et en tout état de cause avant le début des travaux.

Ces protocoles rappellent et/ou précisent notamment :

- les objectifs ;
- les moyens et les protocoles détaillés mis en œuvre ;
- la fréquence des mesures et la durée du suivi ;
- l'aire d'étude et les points de suivi ;
- la qualité des intervenants et les collaborations externes ;
- la qualité des données ;
- la périodicité des rapports de suivi ;
- ainsi que tout autre élément pertinent.

Ces protocoles détaillés sont soumis pour validation du service en charge de la police de l'eau après avis du comité de suivi environnemental.

#### 11.5 Modalités spécifiques aux données et rapports soumis à l'avis du comité de suivi environnemental

Les données collectées dans le cadre des mesures de suivi sont synthétisées sous la forme de rapports intermédiaires et finaux. Ces rapports comprennent les résultats de l'ensemble des paramètres suivis, leur analyse par un bureau d'étude disposant des compétences nécessaires et une conclusion sur les effets de la ferme pilote et l'efficacité des mesures mises en place. En fonction des conclusions des suivis, les rapports contiennent le cas échéant, la proposition du pétitionnaire pour faire évoluer le programme de suivi et ou les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Les données collectées seront transmises au service de l'État.

#### 11.6 Modalités d'évaluation des suivis et des mesures ERC (éviter, réduire, compenser)

Sans préjudice des missions de police de l'environnement confiées aux services de l'État, le comité de suivi environnemental veille à la bonne mise en place et à l'application de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivi relatives à l'environnement et à la biodiversité. Il peut proposer toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité ou en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques. Ces propositions sont soumises à la validation du préfet.

Lorsque le pétitionnaire envisage de faire évoluer le programme de suivi, l'avis préalable du comité est nécessaire.

#### 11.7 Modalités spécifiques à la réalisation des bilans

Un bilan environnemental annuel est réalisé durant la phase de travaux d'installation puis durant les cinq (5) premières années d'exploitation. Ensuite, le bilan est réalisé à échéance quinquennale. Ces bilans doivent être transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le bilan global environnemental synthétise les rapports établis dans le cadre du comité de suivi environnemental et toutes les mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté, comprenant les mesures correctives mises en place le cas échéant.

#### 11.8 Instance de concertation et de suivi (ICS)

Le pétitionnaire rend compte de la mise en œuvre de ses engagements et des résultats des suivis environnementaux et socio-économiques à l'instance de concertation et de suivi (ICS) de la ferme pilote. Les présentations et les comptes-rendus des réunions de l'ICS sont diffusées en direction du public via les outils numériques des services de l'Etat.

### TITRE IV – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES NÉCESSAIRES AU RESPECT DES ARTICLES L 181-3 ET 181-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 12 : Prescriptions générales

##### 12.1 Archéologie préventive

La réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions édictées par le Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM). Le pétitionnaire est tenu de l'informer de toute modification substantielle portant sur l'implantation, le type d'ancres et leur profondeur d'enfouissement.

En outre, si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement en signaler la découverte au DRASSM. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

##### 12.2 Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le pétitionnaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de la ferme pilote et de son exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, au préfet maritime et au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Les moyens mis en œuvre nécessaires au projet, à savoir :

- le matériel nécessaire au projet ;
- les dispositifs destinés à la protection du milieu aquatique ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des effets de la ferme pilote sur l'environnement ;

sont régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à en garantir le bon fonctionnement.

### 12.3 Coordonnateur environnemental

Le pétitionnaire met en place un système de management environnemental durant toute la durée de la présente autorisation et désigne un coordonnateur environnemental.

Le système de management environnemental s'applique pendant les périodes de réalisation des travaux (construction, maintenance, démantèlement), durant l'exploitation des installations et au suivi de leurs effets sur l'environnement.

Par ailleurs, le coordonnateur environnemental veille durant la construction et le démantèlement, à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'au respect des mesures prescrites par le présent arrêté.

Ce coordonnateur environnemental a également pour missions :

- la sensibilisation du personnel de chantier durant les phases de préparation des travaux ;
- le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises pendant la réalisation de l'ensemble des travaux.

### Article 13 : Prescriptions spécifiques

#### 13.1 Mesures préalables au démarrage des travaux

Au moins trois (3) mois avant la date envisagée pour le début des travaux, le pétitionnaire transmet au service police de l'eau de la DDTM56 :

- Un plan de chantier comprenant notamment :
  - un planning prévisionnel présentant l'organisation des différentes phases de réalisation des travaux ;
  - des cartes faisant apparaître les emplacements prévisionnels des différents ateliers et leur signalisation ;
  - une note présentant le séquençage des opérations de travaux au regard des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, ainsi que des enjeux, impacts et mesures présentés dans l'étude d'impact environnementale.
- Une note présentant les moyens et mesures prévus pour l'application des prescriptions du présent arrêté, comprenant notamment :
  - la présentation de l'organisation mise en place pour assurer le management environnemental de l'opération ;
  - les coordonnées des personnes responsables du management environnemental au sein des différents acteurs de l'opération (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises, organismes de contrôle...) ;
  - la présentation des processus et procédures incombant à chacun de ces acteurs pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.
- Un plan de prévention interne en cas de pollution accidentelle (conformément à la mesure d'évitement à ME11).

Au moins un (1) mois avant la date envisagée pour le démarrage de chacune des phases de travaux définies dans le planning prévisionnel général des travaux, le pétitionnaire transmet au préfet du Morbihan les documents suivants :

- le plan de chantier actualisé ;
- le planning prévisionnel détaillé de la phase de travaux ;
- la localisation des zones concernées par les travaux (coordonnées géographiques) ;
- la présentation des moyens nautiques projetés ainsi que les modalités et techniques de réalisation des travaux et de suivi de leurs incidences ;
- pour les travaux entraînant une modification des fonds marins :
  - le levé bathymétrique avant travaux ;
  - la présentation des caractéristiques bio-sédimentaires des zones concernées.
- pour les travaux comprenant des opérations d'immersion (protection anti-affouillement, protection externe des câbles...) :
  - la description de matériaux mis en œuvre (nature, provenance...) ;
  - l'indication des quantités concernées (masse, volume, linéaire...) ;

- la présentation du dispositif retenu pour limiter la perturbation du milieu récepteur aux abords des zones de travaux ;

### 13.2 Mesures relatives à la réalisation des travaux

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires, dont les coordonnées auront été fournies au service police de l'eau de la DDTM56, des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la conception des ouvrages et la réalisation des travaux.

### 13.3 Aires de chantier

Les ponts des navires de chantier sont aménagés et exploités conformément à la réglementation en vigueur de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par les chantiers.

### 13.4 Conduite du chantier

Le pétitionnaire met en place une cellule de coordination et de programmation du chantier pour optimiser l'organisation technique et le respect de l'environnement du chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter :

- la dispersion de particules fines dans le milieu ;
- les départs de matériaux dans le milieu ;
- l'émission d'émergences sonores à risque pour la faune marine.

### 13.5 Installations des liaisons électriques au sein de la ferme pilote

Les câbles sont transportés et installés à partir d'un navire câblé ; leur installation se décompose en trois phases :

1. le tirage du câble ;
2. la pose du câble sur le fond marin entre deux (2) éoliennes ;
3. la protection du câble éventuelle (ensouillage, enrochements, matelas béton...).

Les câbles inter-éoliennes sont mis en place sur les fonds marins suivant le plan présenté par le pétitionnaire.

Les comptes-rendus des études géophysiques et géotechniques ci-dessus, ainsi que les plans de câblage et modalités de pose et de protection des câbles, sont communiqués, avant travaux, au préfet maritime et au préfet du Morbihan.

### 13.6 Récolement

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les six (6) mois suivant la fin d'exécution des travaux le dossier de récolement complet pour la totalité des travaux.

## Article 14 : Exploitation

### 14.1 Prescriptions générales

L'exploitation doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne principalement les essais préalables à la mise en service, l'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables, la formation du personnel assurant le fonctionnement de l'installation, le contrôle des installations électriques, le contrôle des éléments des aérogénérateurs et des systèmes instrumentés de sécurité, les manuels et registres d'entretien des installations et les consignes de sécurité pour la prévention et la gestion des risques environnementaux.

### 14.2 Gestion des déchets

Le pétitionnaire élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées et agréées à cet effet.

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure d'évitement conformément à la fiche descriptive ME12 figurant en annexe et aux prescriptions du présent arrêté.

### 14.3 Opérations de maintenance des installations

Un plan de maintenance réalisé par le pétitionnaire présente les différentes procédures et modalités d'intervention sur l'ensemble des équipements de la ferme pilote et les fréquences d'intervention pour les opérations d'entretien. Il est actualisé en tant que de besoin pour prendre en considération les remarques et constats réalisés. Il est tenu à la disposition des services chargés du contrôle.

Les opérations de maintenance des installations ne génèrent pas de pollution et nuisances significatives pour le milieu.

Les interventions sur les structures émergées et immergées n'engendrent aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Hors intervention d'urgence, tous projets de travaux de maintenance réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu sont portés à la connaissance du préfet du Morbihan au moins trois (3) mois avant leur réalisation. Le pétitionnaire transmet à cette fin un dossier descriptif technique présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus, une analyse des effets de ces travaux sur l'eau, le milieu aquatique et les sites Natura 2000 les plus proches, et les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets.

#### Article 15 : Phase de démantèlement

A l'issue de l'exploitation, le pétitionnaire entame les opérations de démantèlement et de remise en état des lieux, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

Afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux de remise en état des lieux, le pétitionnaire réalise au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la fin de l'exploitation une étude portant sur l'optimisation des conditions de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, à la sécurité maritime et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Cette étude est portée à la connaissance du préfet et du préfet maritime, qui peut imposer, à tout moment, des prescriptions complémentaires pour une parfaite remise en état du site.

Le comité de suivi environnemental assurera le suivi de la phase démantèlement.

#### Article 16 : Suivi physico-chimique

##### 16.1 Suivi de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire réalisera un suivi de la turbidité de l'eau à proximité du fond afin d'évaluer les impacts du ragage des lignes d'ancrage conformément à la fiche descriptive figurant en annexe SU01.

La qualité physico-chimique de la masse l'eau (pH, conductivité, MES, hydrocarbures, métaux lourds, azote phosphore, matières inhibitrices, organohalogénés absorbables dissous, carbone organique total) fait l'objet d'un suivi, conformément à la fiche descriptive figurant en annexe SU01.

Ce suivi comprendra également l'inspection visuelle de quelques anodes témoins pour vérifier si la corrosion se déroule selon les hypothèses de dimensionnement.

##### 16.2 Suivi de l'évolution des fonds

Le pétitionnaire réalisera un suivi de l'évolution des fonds, des structures et de la protection des câbles inter-éoliennes par prospection géophysique, conformément à la fiche descriptive figurant en annexe SU02.

#### Article 17 : Surveillance, suivi biologique

##### 17.1 Suivi de l'évolution des peuplements benthiques

Le pétitionnaire assurera un suivi des peuplements benthiques dont le protocole sera conforme à la norme DCE benthos. Ce suivi consistera à suivre la richesse spécifique, l'abondance et la densité d'individus, des indices de diversité ou de la qualité des milieux. Il sera complété par des analyses sédimentaires réalisées en parallèle.

Le suivi sera conforme à la fiche descriptive figurant en annexe SU04.

##### 17.2 Suivi du biofouling

Le pétitionnaire réalisera un suivi dans le temps des dynamiques de colonisation des structures ainsi que des évolutions progressives des espèces. Le suivi sera effectué par des plongeurs ou des moyens équivalents. A minima, une éolienne flottante fera l'objet d'un suivi sur trois (3) éléments : flotteur, ligne de mouillage et câble inter-éolienne.

Il sera conforme à la fiche descriptive figurant en annexe SU05.

### TITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE VALANT DÉROGATION AU TITRE DES « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

#### Article 18 : Objet de l'autorisation environnementale valant dérogation « espèces et habitats protégés »

Le pétitionnaire est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'installation et d'exploitation de la ferme pilote :

- la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces protégées suivantes :
  - Espèces cibles de la demande :
    - Goéland brun (*Larus fuscus*)
    - Goéland argenté (*Larus argentatus*)
    - Goéland marin (*Larus marinus*)
  - Espèces étudiées mais pour lesquelles les incidences de la ferme pilote sont considérées comme négligeables à faibles :
    - Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*)
    - Puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*)
    - Océanite tempête (*Hydrobates pelagicus*)
    - Fou de Bassan (*Morus bassanus*)
    - Grand labbe (*Stercorarius skua*)
    - Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*)
    - Guillemot de Troïl (*Uria aalge*)
    - Pingouin torda (*Alcatorda*)

- Dauphin commun (*Delphinus delphis*)
- Grand dauphin (*Tursiops truncatus*)
- Marsouin commun (*Phocoenaphocoena*)
- Phoque gris (*Halichoerus grypus*)

**Article 19** : Prescriptions relatives aux mesures d'évitement (ME)

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure d'évitement des effets de la ferme pilote listée ci-après, conformément à la fiche descriptive ME8 figurant en annexe et aux prescriptions du présent arrêté :

Description de la mesure	Objectif	Compartiment	Phase du projet concerné
ME8 : Choix de systèmes d'ancrage ne nécessitant pas de battage de pieux	Éviter les lésions dues au bruit de battage lors de l'installation et limiter le dérangement	Mammifères marins (+Tortues marines, Ichtyofaune)	Travaux

**Article 20** : Prescriptions relatives aux mesures de compensation (MC)

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure de compensation des incidences de la ferme pilote sur la biodiversité marine listée ci-après, conformément à la fiche descriptive MC 1 figurant en annexe et aux prescriptions du présent arrêté :

Description de la mesure	Objectif	Compartiment	Phase du projet concerné
MC1 : Participation au repeuplement des populations de grands goélands des colonies présentes à Belle-Ile et à Groix	Assurer les bonnes conditions de nidification pour les colonies de laridés de l'aire d'étude éloignée mégafaune marine et potentiellement impactées par la ferme pilote	Avifaune	Exploitation

**Article 21** : Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement (MA) et de suivi (Su)

#### 21.1 Mesures d'accompagnement et de suivi relatives aux espèces protégées

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de suivi et d'accompagnement de la ferme pilote listées ci-après, conformément aux fiches descriptives figurant en annexes et aux prescriptions du présent arrêté :

Description de la mesure	Objectif	Compartiment	Phase du projet concerné
Su08 : Suivi comportemental et télémétrique des grands laridés	Évaluer les comportements de vol des grands laridés au départ des colonies de nidification et leurs interactions avec la ferme pilote ; Évaluer l'efficacité de la mesure de compensation MC1	Avifaune	Exploitation
Su10 : Suivi des mammifères marins par acoustique passive	Suivre la fréquentation du site par les mammifères marins	Mammifères marins	Avant travaux (état de référence) Travaux Exploitation
Su11 : Suivi des chiroptères par acoustique passive	Évaluer la présence et l'activité des chiroptères en mer	Chiroptères	Travaux Exploitation
Su09 (nouvelle fiche) : Suivi à portée écologique des lignes d'ancrage situées dans la colonne d'eau	Évaluer le risque d'enchevêtrement avec les lignes d'ancrage et les câbles inter-éoliennes	Mammifères marins	Exploitation
MA1 : Suivi démographique des grands laridés	Acquérir les données démographiques des populations locales de grands laridés	Avifaune	Avant travaux (état de référence) Travaux Exploitation

#### 21.2 Prescriptions complémentaires

Une évaluation de l'effet DCP (Dispositif Concentrateur de Poissons) que peuvent avoir les équipements de la ferme pilote est réalisée pendant la phase exploitation conformément à la fiche descriptive figurant en annexe SU07.

#### 21.3 Calendrier des travaux

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est adressé par le pétitionnaire au préfet du Morbihan au minimum trente (30) jours avant le démarrage des opérations.

## TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

### Article 22 : Utilisation des données

Toutes les données recueillies dans le cadre des études et des suivis environnementaux tels que prévus ci-dessus sont communiquées à la DDTM du Morbihan dans un format échangeable afin de pouvoir les mutualiser et les intégrer dans les bases régionales et/ou nationales permettant de contribuer à la connaissance des milieux.

### Article 23 : Mesures de contrôles

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle et de police environnementale, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

### Article 24 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 27 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est adressée aux mairies des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans les mairies des communes d'implantation de la ferme pilote et sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture du Morbihan qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

### Article 28 : Voies et délais de recours

#### 28.1 Recours contentieux

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente à savoir la Cour Administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18528 – 44185 NANTES, conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité ci-dessous :
  - a) l'affichage en mairies du présent arrêté dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet du Morbihan et à la société Ferme Eolienne Flottante de Groix & Belle-Ile (FEFGBI). Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent arrêté.

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

### 28.2 Recours gracieux ou hiérarchique

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° dudit article.

L'auteur d'un recours administratif à l'encontre du présent arrêté est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet du Morbihan et à la société Ferme Eolienne Flottante de Groix & Belle-Ile (FEFGBI).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

### 28.3 Réclamation auprès du Préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux articles 28.1 et 28.2 du présent arrêté, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet du Morbihan à compter de la mise en service de la ferme pilote autorisée, au seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que la ferme pilote présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

### Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Vannes, le 20 mai 2019  
Le préfet,  
Raymond Le Deun

Les annexes au présent document sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) et à la DDTM du Morbihan



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau Nature et Biodiversité  
Unité Gestion des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants  
du code de l'environnement concernant le raccordement électrique du projet  
de ferme pilote d'éoliennes flottantes entre Groix et Belle-Ile

Dossier N° 56-2017-00363 – AEU\_56\_2017\_07

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants et les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles R523-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-23 et L.121-25 ;
- VU le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Golfe de Gascogne ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement le 30 novembre 2017, par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), enregistrée sous le numéro 56-2017-00363 – AEU\_56\_2017\_07 et relative au raccordement électrique par une ligne à 63 000 volts du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes entre Groix et Belle-Ile au poste électrique situé à Kerhellegant à Plouharnel, dans le département du Morbihan ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 30 novembre 2017 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU la demande de compléments faite à Réseau de Transport d'Électricité en date du 22 février 2018 ;
- VU les compléments reçus au service police de l'eau de la DDTM du Morbihan de la part de Réseau de Transport d'Électricité en date du 13 avril 2018 ;
- VU le dossier d'étude d'impact du Projet de ferme pilote des éoliennes flottantes de Groix & Belle-Ile et son raccordement au réseau public de transport d'électricité ;
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 du Projet de ferme pilote des éoliennes flottantes de Groix & Belle-Ile et son raccordement au réseau public de transport d'électricité ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2018 de prorogation des délais d'instruction de l'autorisation environnementale ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 mai 2018 ;

- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 28 décembre 2017 et du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- VU l'avis de la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 25 mai 2018 ;
- VU l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) en date du 21 décembre 2017 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie en date du 4 juin 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 29 décembre 2017 ;
- VU les avis tacites réputés favorables recueillis lors des consultations initiées le 30/11/2017 du préfet maritime, de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) Golfe, de la CLE du SAGE Blavet, de la CLE du SAGE Pont Scorff, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et du Service Départemental d'Architecture (SDA) ;
- VU le rapport en date du 6 décembre 2017 de la concertation préalable de février à mai 2017 menée sous l'égide d'un garant, Monsieur de Trémiolles, désigné par la commission nationale du débat public (CNDP) ;
- VU le mémoire du pétitionnaire du 02 août 2018 en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- VU le mémoire du pétitionnaire du 02 août 2018 en réponse aux avis des collectivités et services recueillis lors de l'instruction ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 août 2018 et le 28 septembre 2018 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bangor, d'Erdeven, de Le Palais, de Plouharnel, de Port-Louis et le courrier du président de la CLE du SAGE du Golfe du Morbihan émis dans le cadre de la consultation au titre du R181-38 ;
- VU le mémoire en réponse de RTE du 24 octobre 2018 aux observations de la commission d'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 portant prorogation de délai de remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique unique du projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des îles de Groix & Belle-Ile et le raccordement électrique de la ferme au poste électrique de Kerhellegant à Plouharnel (56) ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2019 de prorogation du délai de la phase de décision de l'autorisation environnementale avec l'accord du pétitionnaire formulé le 14 février 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission d'enquête avec une réserve concernant le suivi et le contrôle de l'ensouillage du câble sur l'estran et la plage et une réserve concernant la réalisation du démantèlement du câble sous l'estran, la plage et la bande côtière des 300 mètres en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 de prorogation du délai de la phase de décision de l'autorisation environnementale avec l'accord du pétitionnaire formulé le 14 février 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 7 mars 2019 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté d'autorisation environnementale par courrier du 9 avril 2019 pour observations par écrit dans un délai maximum de quinze (15) jours ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier ou par courriel le 18 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT que le raccordement électrique par une ligne à 63 000 volts du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes entre Groix et Belle-Ile au poste électrique situé à Kerhellegant est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes et le projet de raccordement au réseau public de transport d'électricité répondent à la définition de « projet » au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement et que l'étude d'impact déposée a été élaborée afin d'étudier les effets de l'ensemble des composantes de ce projet sur l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le projet de raccordement n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences sur les milieux aquatiques sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut que le projet ne présente pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

CONSIDÉRANT la prise en compte la réserve de la commission d'enquête relative au suivi et contrôle de l'ensouillage du câble sous l'estran et la plage (article 17-2 ci-après) ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de la réserve de la commission d'enquête relative au démantèlement dans le respect des obligations du code de l'environnement et notamment les articles L 181-12 et L181-23 (article 16 ci-après) ;

CONSIDÉRANT la sensibilité particulière du secteur de la plage de Kerhillio à l'érosion côtière en raison de sa nature sableuse.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

RTE Réseau de Transport d'Electricité, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex, désigné ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisé, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, à réaliser et exploiter la liaison électrique sous-marine et souterraine pour le raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottante de Groix & Belle-Ile au poste électrique de Kerhellegan sur la commune de Plouharnel.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le raccordement électrique de la ferme éolienne flottante de Groix & Belle-Ile tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

#### Article 3 : Caractéristiques

La présente autorisation est délivrée en application des articles L 181-1 et L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 dudit code :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription Général
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :  1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	Arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement puis lors de l'exploitation des installations, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaire.

#### Article 4 : Localisation

Le projet de raccordement électrique de la ferme pilote de Groix & Belle-Ile reliera en mer l'éolienne dite « de tête » à la plage de Kerhillio sur la commune d'Erdeven, puis à terre le poste électrique de Kerhellegan situé sur la commune de Plouharnel.

#### Article 5 : Description des installations et des ouvrages

##### 5.1 Partie maritime

La liaison de raccordement électrique en partie maritime s'étendra sur une longueur d'environ 28,5 km et sera composée :

- d'un câble électrique dynamique partant de l'éolienne de tête et raccordé à une liaison statique via une jonction sous-marine ;
- d'une jonction de transition statique/dynamique ;
- d'un câble électrique statique à 63 000 volts, constitué d'un câble tripolaire de 15 à 20 cm de diamètre et d'un poids d'environ 40 à 70 kg par mètre linéaire.

La protection de la liaison sous-marine se fera préférentiellement par ensouillage. Le recours à la protection externe par roche, matelas béton ou coquille sera possible si l'ensouillage n'est pas réalisable.

### 5.2 Atterrage

Une chambre d'atterrage, permettant la jonction entre le câble sous-marin et le câble souterrain, sera installée à environ 2 m de profondeur sous le parking attenant à la plage de Kerhillio.

Le câble sous-marin sera installé dans une tranchée sur la longueur de la plage. Le fourreau le contenant et les éventuels blocs bétons seront enterrés à une profondeur dimensionnée pour ne pas être découverte durant la durée de vie de l'ouvrage selon les modalités définies à l'article 13-2 du présent arrêté.

### 5.3 Partie terrestre

En partie terrestre, la liaison souterraine (composée de 3 câbles électriques) à 63 000 volts sera essentiellement positionnée le long ou sous les routes existantes afin de préserver le milieu (conformément à la mesure d'évitement ME5).

Une ou deux chambres de jonction souterraines seront installées sur le tracé afin de raccorder les tronçons de câbles entre eux.

Un bâtiment de relaying complémentaire sera réalisé à l'intérieur du poste existant.

## Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le pétitionnaire doit se conformer aux lois, règlements et textes existants ou à intervenir, en déposant les attestations nécessaires et en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le pétitionnaire se conforme aux dispositions figurant :

- dans le présent arrêté préfectoral ;
- dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 7 : Début et fin des travaux, mise en service des installations

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur deux (2) années à compter du premier acte formalisant le démarrage des travaux. Cette durée est automatiquement prolongée du temps nécessaire à la mise en service de la ferme pilote d'éoliennes flottantes.

Le pétitionnaire informe le Préfet du Morbihan et le service de police de l'eau de la DDTM 56, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans le délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire en informe le préfet et transmet une note comprenant un état des lieux, les travaux restant à réaliser et un document estimant la durée nécessaire pour les terminer.

### Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'Etat dans les conditions des articles L.181-22 et L.214-4 II du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de quarante (40) années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 années à compter de la signature du présent arrêté. La demande de prorogation de délai doit être effectuée au moins six mois avant son échéance, par le pétitionnaire, auprès du préfet du Morbihan.

### Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### Article 10 : Cessation d'activité

La cessation définitive ou la cessation pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 susvisé pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire ayant été entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### TITRE III – Comité de suivi environnemental

#### Article 11 : Comité de suivi environnemental

Un comité de suivi environnemental est mis en place et est chargé d'expertiser :

- les protocoles détaillés de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement environnemental avant réalisation de l'état de référence préalable aux travaux ;
- la bonne mise en œuvre de l'ensemble du programme de suivi ;
- l'efficacité du programme de suivi, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivis ;
- l'efficacité des mesures environnementales, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivis.

##### 11.1 Composition

Le comité de suivi environnemental est mis en place sous l'autorité du préfet du Morbihan, aux frais du pétitionnaire.

Il regroupe les compétences scientifiques nécessaires au sein des services de l'État concernés (DDTM, DREAL, ARS, DIRM, préfecture maritime), des établissements publics et agences (CEREMA, AFB, ONCFS, IFREMER), des porteurs de projet, du comité des pêches du Morbihan. Sur proposition de ses membres, le préfet peut élargir le comité à d'autres personnes ou organismes compétents.

##### 11.2 Périodicité des réunions

Le comité de suivi environnemental se réunit à minima :

- deux fois par an à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux ;
- tous les ans pendant les cinq premières années d'exploitation ;
- tous les deux ans après les cinq premières années ;
- tous les six mois pendant la phase de démantèlement.

La fréquence des réunions pourra être adaptée selon l'avancement des mesures de suivi mises en œuvre.

Avant le début des travaux, le comité de suivi environnemental se réunit et le pétitionnaire présente le planning de réalisation, les différentes phases de travaux, les différents suivis mis en place, tels qu'ils sont décrits dans ses engagements, au chapitre 7 de l'étude d'impact. Ces documents, ainsi que les résultats des études géotechniques préalables aux travaux, sont mis à disposition des organismes membres du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

##### 11.3 Fonctionnement

Le comité de suivi environnemental est placé sous la présidence du préfet du Morbihan ou de son représentant. Le comité peut être commun avec le comité de suivi environnemental de la ferme pilote.

Ce comité suit, entre autres, la bonne application des différentes mesures de suivi, requises par le présent arrêté. Il est tenu informé, par le pétitionnaire :

- de la réalisation de l'ensemble des mesures d'évitement,
- de réduction et de compensation des impacts,
- d'accompagnement et de suivi faisant partie de ses engagements, et dont les fiches relatives à ces mesures sont portées en annexe du présent arrêté,
- de l'efficacité de ces mesures, appréciée selon les protocoles de suivi repris dans les fiches précitées.
- des difficultés rencontrées susceptibles de retarder le calendrier d'exécution des travaux ou de modifier l'implantation des différents ouvrages à installer.

Si les résultats des suivis post-implantation en démontrent la nécessité il peut proposer toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité ou la mise en place de nouvelles mesures de réduction et/ou compensation. Ces propositions sont soumises à la validation du préfet du Morbihan et du préfet maritime de l'Atlantique, chacun dans leur domaine de compétence respectif.

La réalisation des études et des rapports ainsi que les dépenses liées au fonctionnement du comité de suivi environnemental sont prises en charge par le pétitionnaire. Il en est de même des frais de duplication et de diffusion de tous les documents remis à ses membres.

La DDTM assure le secrétariat du comité de suivi environnemental (compte-rendu des réunions et diffusion aux membres du comité). Après approbation, ces comptes-rendus sont adressés aux comités de suivi des parcs éoliens de Saint-Nazaire, Yeu, Noirmoutier et St Brieuc.

#### 11.4 Modalités spécifiques à l'expertise préalable des protocoles de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement

Les protocoles correspondant à la mise en œuvre des mesures de suivi et d'accompagnement sont examinés lors d'une première réunion du comité avant la réalisation d'un état de référence et en tout état de cause avant le début des travaux.

Ces protocoles rappellent et/ou précisent notamment :

- les objectifs ;
- les moyens et les protocoles détaillés mis en œuvre ;
- la fréquence des mesures et la durée du suivi ;
- l'aire d'étude et les points de suivi ;
- la qualité des intervenants et les collaborations externes ;
- la qualité des données ;
- la périodicité des rapports de suivi ;
- ainsi que tout autre élément pertinent.

Ces protocoles détaillés sont soumis pour validation du service en charge de la police de l'eau après avis du comité de suivi environnemental.

#### 11.5 Modalités spécifiques aux données et rapports soumis à l'avis du comité de suivi environnemental

Les données collectées dans le cadre des mesures de suivi sont synthétisées sous la forme de rapports intermédiaires et finaux. Ces rapports comprennent les résultats de l'ensemble des paramètres suivis, leur analyse par un bureau d'études disposant des compétences nécessaires et une conclusion sur les effets du projet et l'efficacité des mesures mises en place. En fonction des conclusions des suivis, les rapports contiennent le cas échéant, la proposition du pétitionnaire pour faire évoluer le programme de suivi et ou les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Ces documents sont réputés publics et peuvent faire l'objet d'une diffusion. Les données collectées seront transmises au service de l'État.

#### 11.6 Modalités d'évaluation des suivis et des mesures ERC (éviter, réduire, compenser)

Sans préjudices des missions de police de l'environnement confiées aux services de l'État, le comité de suivi environnemental veille à la bonne mise en place et à l'application de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivi relatives à l'environnement et à la biodiversité. Il peut proposer toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité ou en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques. Ces propositions sont soumises à la validation du préfet.

Lorsque le pétitionnaire envisage de faire évoluer le programme de suivi, l'avis préalable du comité est nécessaire.

#### 11.7 Modalités spécifiques à la réalisation des bilans

Un bilan environnemental annuel est réalisé durant la phase d'exploitation, puis durant les cinq (5) premières années d'exploitation. Ensuite, le bilan est réalisé à échéance quinquennale. Ces bilans doivent être transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le bilan global environnemental synthétise les rapports établis dans le cadre du comité de suivi environnemental et toutes les mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté, comprenant les mesures correctives mise en place le cas échéant.

La réalisation des études et des rapports ainsi que les dépenses liées au fonctionnement du comité sont pris en charge par le pétitionnaire. Il en est de même des frais de duplication et de diffusion de tous les documents remis à ses membres.

#### 11.8 Instance de concertation et de suivi (ICS)

Le pétitionnaire rend compte de la mise en œuvre de ses engagements et des résultats des suivis environnementaux et socio-économiques à l'instance de concertation et de suivi (ICS) du raccordement de la ferme pilote. Les présentations et les comptes-rendus des réunions de l'ICS sont diffusées en direction du public via les outils numériques des services de l'État.

### TITRE IV – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES NÉCESSAIRES AU RESPECT DES ARTICLES L 181-3 ET 181-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 12 - Prescriptions générales

##### 12.1 Archéologie préventive

La réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions édictées par le Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (D.R.A.S.S.M) et le Service régional de l'archéologie (S.R.A.) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) de Bretagne. Le pétitionnaire est tenu de les informer de toute modification substantielle portant sur l'implantation, la profondeur ou le mode d'ancrage des ouvrages projetés.

En outre, si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement en signaler la découverte au D.R.A.S.S.M. et au S.R.A. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

#### 12.2 Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le pétitionnaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'ouvrage et de son exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, au préfet maritime et au Centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection du milieu aquatique ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement

sont régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à en garantir le bon fonctionnement.

#### 12.3 Coordonnateur environnemental

Le pétitionnaire met en place un système de management environnemental durant toute la durée de la présente autorisation et désigne un coordonnateur environnemental.

Le système de management environnemental s'applique pendant les périodes de réalisation des travaux (construction, maintenance, démantèlement), durant l'exploitation des installations et au suivi de leurs effets sur l'environnement.

Par ailleurs, le coordonnateur environnemental veille durant la construction et le démantèlement, à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'au respect des mesures prescrites par le présent arrêté.

Ce coordonnateur environnemental a également pour missions :

- la sensibilisation du personnel de chantier durant les phases de préparation des travaux ;
- le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises pendant la réalisation de l'ensemble des travaux.

#### 12.4 Mesures préalables au démarrage des travaux

Au moins trois mois avant la date envisagée pour le début des travaux, le pétitionnaire transmet à la Préfecture du Morbihan :

- Un plan de chantier comprenant notamment :
  - un planning prévisionnel présentant l'organisation des différentes phases de réalisation des travaux ;
  - des cartes faisant apparaître les emplacements prévisionnels des différents ateliers et leur signalisation ;
  - une note présentant le séquencement des opérations de travaux au regard des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, ainsi que des enjeux, impacts et mesures présentés dans l'étude d'impact environnementale.
- Une note présentant les moyens et mesures prévus pour l'application des prescriptions du présent arrêté, comprenant notamment :
  - la présentation de l'organisation mise en place pour assurer le management environnemental de l'opération ;
  - les coordonnées des personnes responsables du management environnemental au sein des différents acteurs de l'opération (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises, organismes de contrôle...) ;
  - la présentation des processus et procédures incombant à chacun de ces acteurs pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.
- Un plan de prévention interne en cas de pollution accidentelle (conformément à la mesure d'évitement ME11).

Au moins un mois avant la date envisagée pour le démarrage de chacune des phases de travaux définies dans le planning prévisionnel général des travaux, le pétitionnaire transmet au préfet du Morbihan les documents suivants :

- le plan de chantier actualisé ;
- le planning prévisionnel détaillé de la phase de travaux ;
- la localisation des zones concernées par les travaux (coordonnées géographiques) ;
- la présentation des moyens nautiques projetés ainsi que les modalités et techniques de réalisation des travaux et de suivi de leurs incidences ;
- pour les travaux entraînant une modification des fonds marins :
  - le levé bathymétrique avant travaux ;
  - la présentation des caractéristiques bio-sédimentaires des zones concernées
- pour les travaux comprenant des opérations d'immersion (protection anti-affouillement, protection externe des câbles...) :

- l'indication des quantités concernées (masse, volume, linéaire...) ;
- la description des matériaux mis en œuvre (nature, provenance...) ;
- l'indication des quantités concernées (masse, volume, linéaire...) ;
- la présentation du dispositif retenu pour limiter la perturbation du milieu récepteur aux abords des zones de travaux ;

#### 12.5 Mesures relatives à la réalisation des travaux

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires, dont les coordonnées auront été fournies à la DDTM, des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la conception des ouvrages et la réalisation des travaux.

#### 12.6 Aires de chantier

Les ponts des navires de chantier sont aménagés et exploités conformément à la réglementation en vigueur de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par les chantiers.

#### 12.7 Conduite du chantier

Le pétitionnaire met en place une cellule de coordination et de programmation du chantier pour optimiser l'organisation technique et le respect de l'environnement du chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter :

- la dispersion de particules fines dans le milieu ;
- les dépôts de matériaux dans le milieu ;
- l'émission d'émergences sonores à risque pour la faune marine.

Afin de réduire les risques de pollution, les travaux sont interrompus dès que les conditions météorologiques limites, retenues pour leur réalisation, sont atteintes.

#### Article 13 : Prescriptions spécifiques

##### 13.1 Réalisation de la liaison sous-marine/ pose des câbles

###### 13.1.1 Liaison sous-marine jusqu'à la chambre d'atterrage

La liaison sous-marine est composée d'un câble tripolaire d'un diamètre d'environ 15 à 20 cm et d'un poids d'environ 40 à 70 kg par mètre linéaire.

Le câble comprend trois conducteurs électriques et intègre un à deux câbles de télécommunication à fibre optique, le tout réuni sous une armature métallique et une gaine de protections extérieures.

La totalité du câble est protégée et le pétitionnaire utilisera préférentiellement la protection par ensouillage à une profondeur cible de 1,5 mètre. Le pétitionnaire pourra recourir à la protection externe par roche, matelas béton ou coquille lorsque l'ensouillage ne sera pas réalisable.

Au niveau de la plage et de l'estran de Kerhillio, le câble est positionné dans un fourreau et enfoui à une profondeur qui permet de se prémunir du risque éventuel de mise à nu du câble. Le pétitionnaire installera la liaison sous-marine à 1.5 m de profondeur, par rapport au niveau le plus bas calculé à partir des études d'érosion à long terme et des levés topographiques menées dans le cadre de mesure d'évitement ME6 « Ensouillage de la liaison de raccordement au niveau de l'estran ».

La position du câble sera contrôlée périodiquement au cours de la durée d'exploitation des ouvrages conformément à l'article 17.2.

###### 13.1.2 Pose des câbles

Les travaux en mer sont réalisés dans le respect de la sécurité et en évitant tout risque de pollution.

Avant les opérations de pose, le tracé est nettoyé de tout objet, débris et obstacles qui s'y trouvent à l'aide d'un grappin d'environ deux (2) mètres de large tiré sur toute la longueur du tracé, ou d'un autre moyen équivalent.

Le câble est prioritairement ensouillé par des moyens techniques de type « charruage » ou de type « jet d'eau sous pression » dans les sédiments les plus fins. Une association des deux techniques peut également être utilisée. Ponctuellement, le recours à un outil de type « trancheuse mécanique » peut être rendu nécessaire par la nature des fonds marins. Le pétitionnaire privilégie la technique la mieux adaptée à la nature des fonds pour assurer la protection de la liaison sous-marine.

##### 13.2 Chambre d'atterrage

Le raccordement entre les câbles sous-marin et le câble souterrain s'effectue dans une chambre d'atterrage souterraine d'environ 16 m de long pour 3 m de large, installée à environ 2 m de profondeur. Elle se trouve sous le parking attenant à la plage de Kerhillio sur la commune d'Erdeven.

Dans cette même zone, une chambre de jonction spécifique pour les câbles de télécommunication en fibre optique de 2 m par 1 m ainsi qu'un puits de mise à la terre de 1 m par 1 m sont réalisés.

A la fin de chacune des campagnes de travaux, le pétitionnaire remet le site à l'état initial, en permettant les usages initialement prévus.

##### 13.3 Liaison souterraine

De la chambre d'atterrage située sous le parking en arrière de la plage de Kerhillio jusqu'au poste électrique de Kerhellegan, le linéaire de liaison terrestre est de 4,5 km sur les communes d'Erdeven et de Plouharnel.

En partie terrestre, la liaison souterraine (composée de 3 câbles électriques) à 63 000 volts sera essentiellement positionnée le long ou sous les routes existantes afin de préserver le milieu.  
Une ou deux chambres de jonction souterraines seront installées sur le tracé afin de raccorder les tronçons de câbles entre eux.

En phase de construction, le pétitionnaire utilise les moyens techniques les moins impactant pour réaliser :

- les traversées de zones humides ;
- les franchissements de cours d'eau ;
- la traversée des haies bocagères ;
- les traversées de parcelles agricoles.

#### 13.4 Dispositions générales relatives à la liaison terrestre

Les entreprises et le personnel en charge de l'exécution des travaux sont formés et ont pris préalablement connaissance des prescriptions environnementales à mettre en œuvre, tout particulièrement dans les zones à enjeux.

Les principaux enjeux sont présentés aux différents intervenants par RTE assisté du coordonnateur environnemental mentionné à l'article 12.3.

Une notice d'information, décrivant précisément les travaux à réaliser avec les modes opératoires associés, sera présentée aux différents intervenants.

Les travaux prévus sont réalisés selon le mode opératoire suivant :

- limitation de la circulation des engins ;
- limitation de l'emprise des travaux ;
- remise en place soignée des horizons de surface sur les parcelles cultivées ;
- remise en état du site, tout en assurant un tassement correct des matériaux remis en place ;
- les matériaux excédentaires sont dirigés vers des filières spécialisées, mais en aucun cas, ne sont laissés sur place ni étalés sur une zone humide ;
- toutes les précautions utiles sont prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :
  - le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
  - l'interdiction, le cas échéant, de l'accès des engins dans le lit mineur des cours d'eau ;
  - une gestion appropriée des matériaux de déblais de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées ;
  - l'absence d'érosion importante ou préjudiciable envers les tiers ou les ouvrages, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux.

L'efficacité des mesures d'évitement sera garantie par la mise en défens des habitats naturels, le balisage des espaces à espèces patrimoniales et protégées préalablement à l'engagement des travaux.

#### 13.5 Travaux en zones humides

Le tracé de la liaison terrestre évite les zones humides localisées en bordure des voiries empruntées.

#### 13.6 Traversées de cours d'eau

Lors des traversées de cours d'eau, le pétitionnaire procède à la pose de fourreau à l'intérieur duquel sera introduit le câble de liaison électrique.

Les cours d'eau localisés sur le parcours de la liaison souterraine de raccordement seront franchis soit :

- au sein de la structure de la chaussée
- en surprofondeur par rapport à la buse des cours d'eau.

Les travaux n'auront donc pas d'effet sur les cours d'eau ni d'impact sur la continuité écologique.

#### 13.7 Traversées des haies bocagères

Lors de la mise en place de la liaison terrestre, le pétitionnaire est susceptible de franchir des haies bocagères.

Ce franchissement se fera, au maximum, par les trouées existantes afin d'éviter les coupures paysagères.

#### 13.8 Traversées de parcelles agricoles

Les zones de cheminement des engins, à travers les champs, sont limitées au strict nécessaire.

Préalablement à la réalisation des pistes d'accès au chantier, en cas de mauvaise portance du sol, le pétitionnaire réalise un décapage de la terre végétale (stockage séparé avec les autres couches inférieures).

Lors de la réalisation des tranchées, les différents horizons du sol sont stockés séparément quelle que soit l'occupation des sols et la fermeture de la tranchée est réalisée afin de remettre les différents horizons du sol conformément à l'état initial.

Le pétitionnaire procède, en vue de favoriser l'implantation des cultures, à un décompactage des sols agricoles.

#### 13.9 Poste de Kerhellegan

Le raccordement de la liaison souterraine au poste nécessite quelques aménagements des installations du poste existant. Ainsi :

- des équipements tels des disjoncteurs, sectionneur, appareils de mesure sont à remplacer ou installer

- un bâtiment de relayage complémentaire d'environ 6 m x 3 m x 2,70 m sera installé à l'intérieur du poste existant  
Ces installations n'entraînent pas d'extension d'emprise du poste.

#### Article 14 - Récolement

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les six (6) mois suivant la fin d'exécution des travaux visés par la présente autorisation, le dossier de récolement complet pour la totalité des travaux.

#### Article 15 - Exploitation

##### 15.1 Prescriptions générales

L'exploitation doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement. Cette disposition concerne principalement les essais préalables à la mise en service, l'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables, la formation du personnel assurant le fonctionnement de l'installation, le contrôle des installations électriques et des systèmes instrumentés de sécurité, les manuels et registres d'entretien des installations et les consignes de sécurité pour la prévention et la gestion des risques environnementaux.

##### 15.2 Gestion des déchets

Le pétitionnaire élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées et agréées à cet effet.

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure d'évitement conformément à la fiche descriptive ME12 figurant en annexe et aux prescriptions du présent arrêté.

##### 15.3 Opérations de maintenance et d'entretien des installations

Un plan de maintenance réalisé par le pétitionnaire présente les différentes procédures et modalités d'intervention sur l'ensemble des équipements de raccordement de la ferme pilote d'éoliennes et les fréquences d'intervention pour les opérations d'entretien. Il est actualisé en tant que de besoin pour prendre en considération les remarques et constats réalisés. Il est tenu à la disposition des services chargés du contrôle.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations ne génèrent pas de pollution et nuisances significatives pour le milieu.

Les interventions sur les structures émergées et immergées n'engendrent aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Hors intervention d'urgence, tous projets de travaux d'entretien ou de réparation réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu sont portés à la connaissance du préfet du Morbihan au moins trois mois avant leur réalisation. Le pétitionnaire transmet à cette fin un dossier descriptif technique présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus, une analyse des effets de ces travaux sur l'eau, le milieu aquatique et les sites Natura 2000 les plus proches, et les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets.

#### Article 16 - Phase de démantèlement de la liaison sous-marine

(i) Au plus tard trente-six (36) mois avant le terme normal de la concession d'utilisation du domaine public maritime, le pétitionnaire s'engage à transmettre au préfet du Morbihan, une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations de la liaison sous-marine faisant l'objet de la présente autorisation, incluant l'estran et la plage jusqu'à la chambre d'atterrage, de remise en état du site et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

(ii) Le pétitionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site, afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, sous réserve de l'étude définie ci-dessus et de la réglementation alors en vigueur.

(iii) Par exception, sur la base de l'étude définie au (i) et sous réserve de la réglementation alors en vigueur et après avis du préfet maritime, le préfet du Morbihan peut autoriser le pétitionnaire à déroger à l'obligation de procéder aux opérations visées au (ii) et décider du maintien des ouvrages, constructions et installations de la liaison sous-marine faisant l'objet de la présente autorisation y compris sous l'estran et la plage jusqu'à la chambre d'atterrage.

#### Article 17 - Surveillance/ suivi

Le comité de suivi environnemental est destinataire des résultats des mesures de suivi et de surveillance des installations et de leur fonctionnement. Il peut proposer au pétitionnaire d'adapter les procédures de réalisation des suivis et de la surveillance du fonctionnement du réseau de raccordement (partie maritime et terrestre) et du poste de Kerhellegan afin de faciliter l'analyse de ces suivis et de les rendre plus représentatifs des effets des travaux sur l'environnement.

##### 17.1 Émissions sonores

Le pétitionnaire devra faire respecter par les entreprises en charge de la réalisation l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

##### 17.2 Suivi de l'évolution des fonds et de l'ensouillage du câble

Le pétitionnaire réalisera un suivi de l'évolution des fonds marins au niveau du câble afin de s'assurer de son bon ensouillage ou de la bonne tenue des protections. Ce suivi consistera à réaliser des relevés du profil de fond par sondeur. Ces profils seront comparés pour suivre l'évolution topographique des fonds marin.

La profondeur d'ensouillage sera contrôlée par le pétitionnaire périodiquement au cours de la durée du maintien de la liaison sous-marine sur le site incluant l'estran et la plage jusqu'à la chambre d'atterrage. Le pétitionnaire mènera, un an après la mise en service, une campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement de la liaison sous-marine, incluant l'estran et la plage jusqu'à la chambre d'atterrage, en vue de contrôler la stabilité de sa situation.

Les campagnes suivantes sont menées selon un calendrier défini par le concédant en fonction des résultats obtenus. La récurrence de ces reconnaissances ultérieures de vérification sera fonction du type de pose de la liaison sous-marine (y compris les secteurs particuliers protégés par rock dumping, matelas, etc), des résultats de la vérification précédente ou suite à des points critiques remontés par les systèmes de surveillance et des risques des zones traversées. Ces opérations seront espacées entre trois (3) et dix (10) ans.

Par ailleurs, après des conditions météorologiques exceptionnelles ou en cas de signalement de croches de navires par les autorités compétentes dont les conséquences pourraient porter atteinte à la sécurité de la navigation ou de la pratique de la pêche professionnelle, le pétitionnaire réalisera une campagne supplémentaire de contrôle de l'ensemble de la liaison sous-marine.

D'autre part, sur l'estran et la plage, RTE contrôlera la hauteur de charge au-dessus du câble, par passage d'un outil adapté (géoradar ou équivalent) sur la zone concernée. Ce contrôle sera réalisé un an après la mise en service de l'ouvrage, puis il sera renouvelé tous les ans. En l'absence d'évolution significative, la fréquence de suivi pourra être adaptée par le préfet après évaluation par le comité de suivi. Un contrôle sera également réalisé suite à événement climatique exceptionnel ou sur demande du préfet de département ou du préfet maritime.

Le suivi sera conforme à la fiche descriptive figurant en annexe SU03-b (modifiant la fiche SU03 du dossier d'étude d'impact).

### 17.3 Suivi des habitats benthiques rocheux

Le pétitionnaire s'engage à éviter les habitats de type laminaire. S'il devait y porter atteinte, il assurera alors un suivi des habitats benthiques dont le protocole sera conforme à la norme DCE algues et aux recommandations du REBENT. Ce suivi consistera à déterminer la composition spécifique en laminaire, leur densité, leur longueur et les nécroses éventuelles.

Le suivi sera conforme à la fiche descriptive figurant en annexe SU06.

## TITRE V – Dispositions finales

### Article 18 - Utilisation des données

Toutes les données recueillies dans le cadre des études et des suivis sont communiquées à la DDTM du Morbihan dans un format échangeable afin de pouvoir les mutualiser et les intégrer dans les bases régionales et/ou nationales permettant de contribuer à la connaissance des milieux.

### Article 19 - Mesures de contrôles

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle et de police environnementale, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

### Article 20 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 22 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 23 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est adressée et déposée à la mairie des communes d'implantation du projet (Erdeven et Plouharnel) ainsi que celles sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes d'implantation du projet (Erdeven et Plouharnel) et les communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique (Groix, Sauzon, Bangor, Locmaria, Le Palais, Ploemeur, Larmor-Plage, Lorient, Port-Louis, Gâvres, Etel, Plou-

hinec, Erdeven, Plouharnel, Saint-Pierre-Quiberon, Quiberon et Carnac). Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire respectif de chaque commune ;

- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

#### Article 24 - Voies et délais de recours

##### 24.1 Recours contentieux

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente à savoir la Cour Administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18528 – 44185 NANTES, conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative:

1. Par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité ci-dessous:
  - a) l'affichage en mairies du présent arrêté dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la présente autorisation sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 au préfet du Morbihan et à RTE. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation ou la déclaration.

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

##### 24.2 Recours gracieux ou hiérarchique

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° dudit article.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

##### 24.3 Réclamation auprès du Préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux articles 24.1 et 24.2 du présent arrêté, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### Article 25 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Vannes, le 20 mai 2019  
Le préfet,  
Raymond Le Deun

Les annexes au présent document sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) et à la DDTM du Morbihan



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Délégation à la mer et au littoral  
Service aménagement, mer et littoral

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,  
établie entre l'État et Réseau de transport d'électricité (RTE)  
sur une dépendance du domaine public maritime  
portant sur une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts destinée au raccordement d'installations éoliennes  
de production d'électricité en mer sur la zone de Groix & Belle-Ile

Entre

L'État, représenté par le préfet du département du Morbihan,  
Ci-après dénommé «le concédant»

et

Réseau de transport d'électricité (RTE), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C, Place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex,  
Représentée par Michel CALMON en qualité de Directeur du Centre de Développement Ingénierie RTE de Nantes.  
Ci-après dénommée «le concessionnaire»

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Un appel à projets (AAP) « Fermes pilotes éoliennes flottantes » a été lancé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en août 2015 ayant pour objectif d'accompagner la réalisation et l'exploitation de fermes pilotes éoliennes flottantes en mer en France.

Dans le cadre de cet appel à projets, le projet « ferme éolienne flottante de Groix & Belle-Ile » porté par la société FEFGBI a été désigné lauréat, de la zone située dans le département du Morbihan.

Le projet ferme éolienne flottante de Groix & Belle-Ile sera installé sur la zone de Groix et Belle-Ile.

Dans le cadre de ce projet, la mission de RTE est d'assurer l'acheminement de l'énergie produite par les éoliennes en mer et jusqu'aux zones de consommation sur le domaine terrestre. Pour atteindre cet objectif, les éoliennes flottantes seront raccordées au réseau public de transport d'électricité existant à la tension de référence 63 000 volts au travers de la création d'une liaison sous-marine puis souterraine d'export d'une longueur totale d'environ 33 km.

La liaison sous-marine s'étend sur une longueur de 28,5 km environ entre le connecteur sous-marin et la chambre d'atterrage. Le 30 novembre 2017, la société RTE a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, afin d'assurer le raccordement de la ferme éolienne au réseau de transport d'électricité, lequel raccordement est subordonné à la réalisation de la ferme éolienne.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique du 17 août au 28 septembre 2018 conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention doit être approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer situées au large de Groix et Belle-Ile soit depuis la ferme éolienne en mer, jusqu'à la plage de Kerhilio sur la commune d'Erdeven, et d'en fixer les conditions d'utilisation.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines et terrestres par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système

géodésique WGS 84, et qui correspond au fuseau de moindre impact, figurent en annexe 1 de la présente convention. Le périmètre définitif de la concession pourra être révisé si besoin par le concédant après la fin des travaux, en fonction notamment de la position exacte du câble de raccordement, de façon à couvrir la seule surface nécessaire à l'exploitation et à la maintenance du raccordement.

Les conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations sont présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention (annexe 2).

#### Article 1-2 : Nature

L'occupation du domaine public maritime est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public maritime décrite à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance de la liaison électrique destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Groix et Belle-Ile.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

#### Article 1-3 : Durée

##### 1.3.1.- Durée et entrée en vigueur

La concession est conclue pour quarante ans (40) à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente convention.

Le cas échéant, deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

Au terme de la concession, si un nouvel appel à projets de l'État, ou toute procédure portant autorisation d'installations de production d'énergie électrique en mer, sont envisagés et rendent prévisible dans la même zone le besoin de raccordement d'installations de production aux ouvrages, constructions ou installations faisant l'objet de la présente concession, le concédant s'engage à étudier les conditions de renouvellement de la présente concession d'utilisation du domaine public maritime octroyée au concessionnaire. Il en sera de même dans l'hypothèse où, au cours des cinq (5) dernières années de la présente concession, des travaux de réparation ou des dépenses d'investissement (hors travaux d'entretien courant) ont été réalisés sur la liaison par le concessionnaire.

## TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 2-1 : Obligations générales du concessionnaire

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- (i) aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- (ii) aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- (iii) aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire au titre de la présente concession.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État.

3. Lorsque le concédant lui en fait la demande, le concessionnaire s'engage à transmettre à l'État l'ensemble des données scientifiques et techniques, dans la mesure où il en a la propriété, concernant notamment, les données météo-océaniques, la bathymétrie et le suivi environnemental collectés sur site sur l'ensemble de la durée de construction et d'exploitation des ouvrages objets de la présente convention.

4. Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

5. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à la charge du concessionnaire les frais des travaux autorisés par le gestionnaire du domaine public maritime, nécessaires à la réfection, la construction ou la reconstruction d'ouvrages endommagés ou détruits lors des travaux relatifs la présente demande, ainsi que le rétablissement éventuel des accès à la mer.

#### Article 2-2 : Occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession

1. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le concédant, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité des dites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance des installations visées à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, des performances des installations ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.

Si la réalisation d'études complémentaires s'avérait nécessaire, le concessionnaire pourra solliciter le concédant quinze (15) jours avant l'expiration du délai afin d'obtenir un délai supplémentaire.

Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas :

- en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de la liaison électrique à 63 000 volts destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Groix et Belle-Ile.
- à la concession accordée à la société Ferme Eolienne Flottante de Groix et Belle-Ile (FEFGBI) dont les installations sont raccordées par les ouvrages objet de la présente convention.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

#### Article 2-3 : Prestataires

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

La liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire, et le nom des principaux prestataires, sera transmise au concédant 3 mois minimum avant le début des travaux. Ils figureront à l'annexe 3 de la présente convention. Le concessionnaire transmet ensuite au concédant une mise à jour de cette liste annuellement.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

A la demande du concédant, le concessionnaire transmet dans les trente (30) jours une copie de tout contrat figurant sur la liste de l'annexe 3.

#### Article 2-4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation, au titre de la présente concession, liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public, pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage visé à l'article 1-1.

#### Article 2-5 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

#### Article 2-6 : Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions contractuelles ou des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, le concédant peut appliquer au concessionnaire, en cas de manquement de ce dernier à ses obligations prévues par l'article 3-6, des pénalités de mille 1000 euros par jour de retard, dans la limite d'un plafond de cinq cent mille (500 000) euros sur la durée de la concession.

Le montant de la pénalité et celui du plafond applicable sont exprimés en valeur 2019 et indexés par application de l'indice L défini en annexe de l'arrêté tarifaire applicable à la ferme pilote flottante.

#### Article 2-7 : Causes exonératoires de responsabilité

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure et hors de son contrôle et notamment :

(i) en cas de décalage de planning ou d'inexécution des travaux d'installation de la ferme éolienne réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la société FEFGBI ;

(ii) du fait d'un tiers avec lequel le concessionnaire n'entretient aucune relation contractuelle ;

(iii) en cas de découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;

(iv) en cas de découverte d'explosifs ;

(v) en cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol.

(v) en cas de force majeure, au sens de la jurisprudence administrative

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect de ces stipulations de la convention par le concessionnaire.

### TITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA DÉPENDANCE

#### Article 3-1 : État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

#### Article 3-2 : Planification des travaux

Le concessionnaire transmet au concédant et au préfet maritime, six (6) mois avant le démarrage des travaux un planning détaillé des travaux envisagés et le cas échéant la mise à jour du dossier de précisions techniques.

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine dans le délai de deux (2) ans à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État concernant la ferme éolienne en mer a été obtenue et purgée de tout recours ;
- la date à laquelle les autorisations considérées comme essentielles par les parties ont été délivrées et les délais de recours et de retrait purgés. La liste de ces autorisations est déterminée par les parties d'un commun accord dans les trois (3) mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la convention.

Les travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine sont considérés comme ayant démarré à compter de la date à laquelle le concessionnaire a transmis au concédant copie du premier ordre de service ou bon de commande pour la réalisation des travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine notifié à l'un de ses prestataires.

Sur justification, le concédant peut proroger le délai de deux (2) ans susvisé de la même durée, étant précisé qu'une telle prorogation ne peut être refusée en cas de retard dans le démarrage des travaux résultant d'un ou plusieurs événements visés à l'article 2.7.

Le concessionnaire coordonne ses travaux avec ceux du concessionnaire du parc éolien selon les modalités définies par la convention de raccordement conclue par le concessionnaire avec ce dernier

#### Article 3-3 : Mesures préalables au démarrage des travaux

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime et du commandant de zone maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information. A cette fin, le concessionnaire donnera au préfet maritime et au concédant toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

Il informe le concédant au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de début des travaux de l'intention du producteur de les débiter.

#### Article 3-4 : Déroulement des travaux

Le concessionnaire transmet au concédant un point d'avancement du chantier ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnement des travaux et le cas échéant les mises à jour du dossier de précisions techniques, tous les trimestres jusqu'à achèvement des travaux.

Le concessionnaire doit transmettre au concédant, dans un délai maximum de six (6) mois après la fin des travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine un plan de récolement précis localisant l'ensemble de l'ouvrage objet de la présente concession.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM - délégation à la mer et au littoral).

#### Article 3-5 : Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information du concédant au moins un (1) mois avant le commencement des travaux correspondants, sauf urgence dûment justifiée par le concessionnaire et ayant reçu l'accord du concédant.

Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux une modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou son ampleur.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai d'un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations qui peuvent être rendues nécessaires par suite de ces modifications en vertu des autres législations susceptibles de s'appliquer.

Toutes difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux doivent être signalées sans délai au concédant. Le concessionnaire met à jour le dossier de précisions techniques figurant à l'annexe 2 en tant que de besoin et le notifie au concédant.

#### Article 3-6 : Mesures de suivi et entretien des installations

1. Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art, et conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant à l'annexe 2, la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance préventive de l'ouvrage, le cas échéant mis à jour.

La profondeur d'ensouillage sera contrôlée par le concessionnaire périodiquement au cours de la durée d'exploitation de la liaison sous-marine.

Sous réserve de l'article 2-7, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de

maintenance dans un délai raisonnable. A défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités prévues par l'article 2-6. En cas d'atteinte du plafond mentionné à l'article 2-6, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

2. Le concessionnaire mènera, pendant la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation, une campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement de la liaison sous-marine en vue de contrôler la stabilité de sa situation.

Les campagnes suivantes sont menées selon un calendrier défini par le concédant en fonction des résultats obtenus. La récurrence de ces reconnaissances ultérieures de vérification sera fonction du type de pose de la liaison sous-marine (y compris les secteurs particuliers protégés par rock dumping, matelas, etc), des résultats de la vérification précédente ou suite à des points critiques remontés par les systèmes de surveillance et des risques des zones traversées. Ces opérations seront espacées entre trois (3) et dix (10) ans.

Le concessionnaire communique les résultats de chaque campagne au concédant, au service gestionnaire du domaine public maritime et au préfet maritime. Si les conditions du dossier de précisions techniques annexé à la présente convention ne sont pas respectées, le concessionnaire en informe sans délai le service gestionnaire du domaine public maritime et le préfet maritime, puis leur fait parvenir au plus tard sous un mois une proposition de plan d'action pour remédier au(x) problème(s) identifié(s).

Par ailleurs, sur demande de l'autorité concédante après des conditions météorologiques exceptionnelles ou en cas de signalement de croches de navires par les autorités compétentes dont les conséquences pourraient porter atteinte à la sécurité de la navigation ou de la pratique de la pêche professionnelle, le concessionnaire devra réaliser une campagne supplémentaire de contrôle de l'ensemble de la liaison.

D'autre part, sur l'estran et la plage, RTE contrôlera la hauteur de charge au-dessus du câble, par passage d'un outil adapté (géoradar ou équivalent) sur la zone concernée. Ce contrôle sera réalisé un an après la mise en service de l'ouvrage, puis il sera renouvelé tous les ans. En l'absence d'évolution significative, la fréquence de suivi pourra être adaptée par le préfet après évaluation par le comité de suivi. Un contrôle sera également réalisé suite à évènement climatique exceptionnel ou sur demande du Préfet de département ou du Préfet maritime.

#### Article 3-7 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage de raccordement, et de réparer dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et attribuables au concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, en cas d'inexécution, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

A défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2. La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

#### TITRE IV : SORT DES OUVRAGES, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISSE DE LA DÉPENDANCE

##### Article 4-1 : Constitution de garanties financières

Le concédant se réserve le droit de demander au concessionnaire la constitution, dans les trente (30) jours suivant la notification de sa demande, de garanties financières renouvelables dans l'hypothèse où RTE cesserait d'être une entreprise sur laquelle l'Etat peut exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant, directement ou indirectement, soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux titres émis.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application du Titre IV.

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant d'une notation de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys ;
- d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas des garanties mentionnées au premier tiret ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. Il est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la date de fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente convention. Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues jusqu'à échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la date de fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente convention. Le concessionnaire doit actualiser leur montant au moins tous les cinq (5) ans et transmettre au concédant un document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après l'actualisation. Le concédant peut demander au concessionnaire des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation. Si le concédant considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges de démantèlement et de remise en état, le montant des garanties financières sera le cas échéant majoré sur la base de l'avis d'un expert désigné d'un commun accord.

Le concessionnaire procède à l'actualisation du montant des garanties en suivant la recommandation de l'expert et, si nécessaire, à leur renouvellement. A cet effet, il transmet au concédant, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport du collège d'experts par l'Etat.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

#### Article 4-2 : Inventaire

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois avant le terme anticipé de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

#### Article 4-3 : Obligations des parties au terme normal de la concession

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-3, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

(i) au plus tard trente-six (36) mois avant le terme normal de la concession, le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime ;

(ii) le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après ;

(iii) par exception, sur la base de l'étude définie au (i) et sous réserve de la réglementation alors en vigueur et après avis du préfet maritime, le concédant peut autoriser le concessionnaire à déroger à l'obligation de procéder aux opérations visées au (ii) et décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 4-2.

2. Dans l'hypothèse visée au (ii) du point 1, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie au point 1 (i), au dossier de précisions techniques annexé à la présente convention et aux prescriptions des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention, deux (2) ans au plus tard avant la date à laquelle il envisage de mettre fin à l'exploitation, le concessionnaire en informe le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, faute pour le concessionnaire de pourvoir à la remise en état dans les conditions prévues au présent article, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet.

3. Dans l'hypothèse visée au (iii) du point 1. du présent article, le concédant en informe le concessionnaire dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'étude définie au (i) du point 1 et au plus tard 24 mois avant le terme normal de la concession. Les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance, après déconnection du réseau public de transport d'électricité, deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Ils entrent immédiatement et gratuitement en sa possession.

### TITRE V : RÉSILIATION DE LA CONCESSION

#### Article 5-1 : Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

Le concédant peut résilier la concession pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois. Lorsque le concédant informe le concessionnaire de son intention de résilier la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 4-3.

Par exception, sur la base de l'étude mentionnée au point 1 (i) de l'article 4.3, et sous réserve de la réglementation alors en vigueur, le concédant peut autoriser le concessionnaire, après avis du Préfet Maritime, à déroger à l'obligation de procéder aux opérations susvisées et décider du maintien total ou partiel des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire mentionné à l'article 4-2. Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent alors, après déconnection du Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité, la propriété du concédant. Le concédant se trouve subrogé dans tous les droits du concessionnaire.

Le concédant verse au concessionnaire une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi par ce dernier. En particulier, l'occupant est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

#### Article 5-2 : Résiliation à l'initiative du concédant pour non-respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Sous réserve de l'article 2-7, la convention peut être résiliée unilatéralement par le concédant en cas de faute grave du concessionnaire commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention et notamment dans les cas suivants :

- absence de démarrage des travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine en méconnaissance des stipulations de l'article 3-2 ;
- absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières en méconnaissance des stipulations de l'article 4-1 ;
- défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime dans les conditions de l'article 3-6.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut être prononcée lorsque le concessionnaire n'a pu remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'article 2-7 de la présente concession.

Si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de trois (3) mois.

Le concédant peut décider de maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans un inventaire effectué conformément à l'article 4-2 sauf ceux qui n'ont pas été mis en service et dont l'achèvement ne peut être raisonnablement poursuivi dans des conditions techniques ou financières d'exploitation non significativement dégradées.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent après déconnection du Réseau public de transport d'électricité, la propriété du concédant.

La résiliation ne fait l'objet d'aucune indemnité versée par l'Etat au profit de RTE.

Article 5-3 : Résiliation par le concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de production d'électricité raccordée à l'ouvrage objet de la présente convention

La concession peut être résiliée, le cas échéant, par le concédant, après accord du concessionnaire, dès lors que la concession des ouvrages de production est résiliée.

La résiliation fait l'objet d'une indemnité versée par le concédant au profit du concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 5-1.

Article 5-4 : Stipulations communes aux différents cas de résiliation

Les stipulations de l'article 4-3 relatives aux obligations de démantèlement et de remise en état du site sont applicables en cas de fin anticipée de la concession, les délais de production de l'étude mentionnée au (i) du point 1 de l'article 4-3 étant adaptés en conséquence.

#### TITRE VI : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 6-1 : Redevance domaniale

Le concessionnaire acquitte une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par les ouvrages visés à l'article 1-1.

La redevance due par le concessionnaire pour l'occupation du domaine public maritime est comprise dans la redevance forfaitaire annuelle dont le montant a été fixé par le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public de l'Etat par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique.

La date de début et fin des travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine est portée à la connaissance de la direction départementale des finances publiques du Morbihan par le concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à la demande du directeur départemental des finances publiques du Morbihan tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

Article 6-2 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

#### TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 7-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le concessionnaire entendu.

Article 7-3 : Actionnariat

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet.

Article 7-4 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

Article 7-5 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

Vu et accepté

A Nantes, le 16 mai 2019  
RTE Réseau de transport d'électricité,  
représentée par Michel CALMON

Vannes, le 20 mai 2019  
Le préfet,  
Raymond Le Deun

Les annexes au présent document sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) et à la DDTM du Morbihan



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service aménagement, mer et littoral

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports  
établie entre l'État et la société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE-ILE  
sur une dépendance du domaine public maritime  
portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer  
sur la zone de Groix et Belle-Ile

Entre :

L'État, représenté par le Préfet du département du Morbihan,  
ci-après dénommé l'« *État* » ou le « *concedant* » ;

et

La société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE-ILE, Société actions simplifiée au capital de 5.015.170 euros enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 538 823 501, dont le siège social est situé 10 place de Catalogne, 75014 PARIS, représentée par sa Présidente la société Eolfi Offshore France, elle-même représentée par sa présidente la société Eolfi elle-même représentée par Nicolas PAUL-DAUPHIN, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes ci-après dénommée le « *cessionnaire* ».

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Un appel à projets (AAP) « Fermes pilotes éoliennes flottantes » a été lancé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en août 2015 ayant pour objectif d'accompagner la réalisation et l'exploitation de fermes pilotes éoliennes flottantes en France. Au terme de cet AAP, la société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE-ILE s'est vue confier la réalisation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer pour le site dit de Groix et Belle-Ile.

Le 30 novembre 2017, la société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE-ILE a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 17 août 2018 au 28 septembre 2018, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêté du Préfet du Morbihan, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le 20 mai 2019 le Préfet du Morbihan a également approuvé par arrêté la convention d'occupation du domaine public maritime conclue avec RTE, gestionnaire du réseau public de transport, portant sur les ouvrages de raccordement à la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer faisant l'objet de la présente convention.

### EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

##### Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour la construction, l'exploitation et la maintenance d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer et d'en fixer les conditions d'utilisation. Cette ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer est constituée de quatre aérogénérateurs installés sur des flotteurs, de câbles inter-éoliennes, d'un connecteur électrique sous-marin ainsi que les ancrages et des éléments accessoires nécessaires, (ci-après désignée la « ferme pilote »).

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Les caractéristiques géométriques de la ferme pilote figurent dans les plans de masse annexés à la présente convention (annexe 3).

Les conditions générales d'exécution de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du suivi environnemental des installations, et jusqu'à la remise en état des lieux sont présentées dans le dossier de précisions techniques figurant en annexe 4 à la présente convention.

##### Article 1-2 : Nature

La concession est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'occupation du domaine public maritime.

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'article 1-1 a pour objet exclusif la construction, l'exploitation incluant la maintenance, ainsi que le démantèlement de la ferme pilote, étant précisé que la dépendance ne pourra être utilisée pour un autre usage, sauf dans les conditions fixées à l'article 2-2.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance, notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1 et renonce à toute réclamation envers le concédant liée à l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-7 de la présente convention.

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du concessionnaire sur les installations et équipements de production d'électricité implantés par ce dernier sur le domaine public maritime au titre de la présente concession.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant. Cette stipulation ne fait pas obstacle le cas échéant à l'exercice de leurs droits par les créanciers financiers du concessionnaire, au titre des dispositions des articles 5.2 ou 7-3.

#### Article 1-3 : Durée et entrée en vigueur

La durée de la concession est fixée à quarante (40) ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente convention.

Le cas échéant, deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande de concession d'occupation du domaine public maritime.

Si au cours de l'exécution de la convention :

- i. La Commission européenne prend une décision définitive déclarant le projet incompatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État,
- ii. la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État est annulée par une décision juridictionnelle définitive, ou
- iii. l'autorisation délivrée sur le fondement des dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement est annulée par une décision juridictionnelle définitive,

les parties se rencontrent dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de rechercher d'autres solutions permettant la poursuite du projet dans des conditions équivalentes.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'événement précité, sauf accord des parties pour résilier la concession avant l'expiration de ce délai, le concédant pourra, notamment à la demande du concessionnaire, procéder à la résiliation de la concession, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité de résiliation au titre de la présente convention, sans préjudice d'autres indemnités qui pourraient être dues conformément aux principes juridiques applicables.

## TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 2-1 : Obligations générales du concessionnaire

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- i. aux lois et règlements existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- ii. aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- iii. aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes pour la conservation du domaine public maritime et la sécurité maritime (en ce inclus la signalisation maritime).

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant, sous réserve que ces derniers se conforment aux dispositions de sécurité imposées par le concessionnaire à tous les intervenants.

3. Le concessionnaire transmet à l'État, à la demande de ce dernier, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données suivantes collectées sur le site par le concessionnaire ou par l'un de ses prestataires pendant la durée de la convention :

- les données météorologiques (notamment température et densité de l'air) hors données de vent ;
- les données météocéaniques (notamment houle et courants marins) ;
- les données de marnage ;
- les données géophysiques, la bathymétrie ;
- les données géotechniques et sismiques ;
- les données de vent brutes qui ont été relevées par le concessionnaire sur le site.

Les données susvisées sont à communiquer au concédant à compter de la date de mise en service de la ferme pilote.

4. Le concessionnaire transmet à l'État, au plus tard le 30 juin de chaque année, un compte-rendu technique et financier de la concession, en version électronique, qui comporte une synthèse en langue française des opérations de construction, exploitation et maintenance de la ferme pilote, accompagnée, en annexe, des éléments suivants :

- i. le cas échéant, les rapports portant, en période de construction, sur la réalisation des travaux ou, en période d'exploitation, sur l'exploitation et la maintenance de la ferme pilote (incluant le programme de maintenance prévisionnel) préparés pour les créanciers financiers,
- ii. ses comptes sociaux et leurs annexes, approuvés en assemblée générale ordinaire, le rapport d'activité du concessionnaire et les rapports des commissaires aux comptes pour l'année échue,
- iii. si l'État lui en fait la demande, les éléments chiffrés nécessaires au calcul des flux financiers prévus aux titres V et VI de la présente convention. Ces documents sont communiqués en version française lorsqu'elle existe.

Les parties conviennent expressément que tous les documents et données visés au présent article 2-1 ont un caractère confidentiel au sens de l'article 7-5.

5. Le concessionnaire supporte les risques liés à l'occupation et à l'utilisation de la dépendance par lui-même et par ses prestataires, et notamment ceux relatifs aux ouvrages, constructions et installations s'y trouvant et lui appartenant.

6. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte de la construction ou de l'exploitation de la ferme pilote. Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation de la ferme pilote.

**Article 2-2 : Autres occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession**

1. Sans préjudice de la concession d'occupation du domaine public maritime accordée au gestionnaire du réseau public de transport aux fins de raccorder la ferme pilote, la concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations du domaine public maritime par le concédant dans le périmètre de la concession, ou à proximité immédiate, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions de la construction, de la production d'électricité, de l'exploitation de la ferme pilote incluant sa maintenance et les suivis environnementaux, ainsi que du démantèlement visé à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, de la quantité d'électricité produite, des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance située à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec la concession. Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou le refus de l'autorisation d'occupation.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à sa proximité immédiate, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent une nuisance ou un risque pour la ferme pilote ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

3. Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour la construction, la production, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la ferme pilote.

**Article 2-3 : Prestataires et partenaires**

1. Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation, la maintenance ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

La liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire et le nom des principaux prestataires à la date de signature de la présente concession figurent en annexe 5. Une mise à jour de cette liste sera transmise au concédant trois (3) mois minimum avant le début des travaux, le cas échéant. En phase travaux et démantèlement, le concessionnaire transmet annuellement au concédant une mise à jour de cette liste. En phase exploitation, le concessionnaire transmet au concédant une mise à jour de cette liste en cas de modification des principaux prestataires.

À la demande du concédant, le concessionnaire transmet dans les trente (30) jours une version en langue française des clauses nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-1 ou de toute autre stipulation susceptible de conduire à la résiliation de la présente concession ou d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément au (ii) du paragraphe 1 de l'article 4-3.

2. Le concessionnaire transmet au concédant tous les contrats de financement privé externe (au sens de l'article 5-1 et en ce inclus tous les contrats-cadres relatifs aux instruments de couverture de taux) au plus tard trente (30) jours après leur signature et dans une version en langue française s'il en dispose, sous format électronique, en version pdf et word ou équivalent. Tout avenant à l'un de ces contrats modifiant les conditions de remboursement (définies comme le profil de remboursement, la maturité du crédit et la marge de crédit, ainsi que les cas de remboursement anticipé et de défaut) ainsi que le périmètre des sûretés est transmis au concédant au plus tard trente (30) jours après sa signature.

3. Le concessionnaire transmet au concédant le modèle financier mis à jour au plus tard trente (30) jours après le bouclage financier ou, le cas échéant, après tout refinancement.

4. Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article, à l'exception de la liste figurant en annexe 5, ont un caractère confidentiel au sens de l'article 7-5.

5. Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

**Article 2-4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire**

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant, au titre de la présente concession, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux réalisés par le concédant ou pour son compte sur le domaine public pour autant que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour la construction, la production, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la ferme pilote.

#### Article 2-5 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison (i) de la localisation des ouvrages, constructions ou installations objets de la présente convention, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation de ces ouvrages, constructions ou installations.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison (i) de la présence des ouvrages, constructions ou installations objets de la présente convention, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation de ces ouvrages, constructions ou installations.

#### Article 2-6 : Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions contractuelles, des contraventions de grande voirie et des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, le concédant peut appliquer au concessionnaire les pénalités suivantes :

- i. en cas de défaut d'entretien affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, en application du paragraphe 1 de l'article 3-6 : une pénalité d'un montant égal à dix mille (10 000) euros par jour de retard et par manquement constaté, dans la limite d'un plafond annuel de cinq cent mille (500 000) euros ;
- ii. sauf en cas de résiliation de la concession en application des articles 5-1 et 5-3, en cas de non-respect du concessionnaire de ses obligations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site en application des articles 4-3, (i) à compter du terme normal de la concession ou (ii) en cas de fin anticipée de la concession, à compter de la date fixée ou validée par l'autorité compétente au titre de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement augmentée de trois (3) mois :
  - o le concédant peut appliquer au concessionnaire une pénalité d'un montant égal à deux mille (2 000) euros par jour de retard dans la limite d'un plafond annuel de cinq cent mille (500 000) euros ;
  - o toutefois, si le concessionnaire se voit appliquer par l'autorité compétente, sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une amende ou une astreinte, la pénalité exigible est égale à la différence entre (a) deux mille (2 000) euros par jour de retard et (b) le montant de l'amende ou de l'astreinte effectivement appliquée ;
- iii. en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations de communication de documents ou d'informations prévues par la convention : une pénalité de mille (1 000) euros par jour de retard et par manquement constaté.

L'application d'une pénalité est précédée d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations non suivie d'effets dans un délai fixé par l'État, adapté aux mesures de remédiation à mettre en œuvre.

Dans tous les cas, la pénalité est exigible pour la période courant de l'expiration du délai de mise en demeure jusqu'au jour où il a été entièrement remédié au manquement constaté.

Le fait pour le concédant de ne pas appliquer une sanction au concessionnaire, telle qu'une pénalité, ne saurait être interprété comme une renonciation à mettre en œuvre ladite sanction à raison du manquement constaté.

Le montant de la pénalité et celui du plafond applicable sont exprimés en valeur 2019 et indexés par application de l'indice L défini en annexe de l'arrêté tarifaire applicable à la ferme pilote flottante.

#### Article 2-7 : Causes exonératoires de responsabilité

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si ce manquement résulte d'une cause exonératoire de responsabilité au sens de la présente convention, c'est-à-dire d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte défavorablement et significativement ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à une de ses obligations au titre de la présente concession, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, étant précisé que constituent notamment des causes exonératoires de responsabilité les événements suivants, dès lors que les conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus sont réunies :

- i. l'inexécution par le concessionnaire de ses obligations au titre de la présente convention résultant directement de l'exécution par RTE ou ses prestataires des travaux de raccordement de la ferme pilote ou de l'exploitation des ouvrages de raccordement au réseau public de transport ;
- ii. l'inexécution de ses obligations résultant de l'indisponibilité du câble d'évacuation de l'électricité relevant du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ;
- iii. la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- iv. la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis,
- v. la découverte d'explosifs.
- vi. du fait d'un tiers avec lequel le concessionnaire n'entretient aucune relation contractuelle.

Dans de tels cas, les délais d'exécution par le concessionnaire de ses obligations affectées par la cause exonératoire sont prorogés d'une durée égale à celle du retard résultant de l'événement considéré. Le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni entreprendre aucune action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le concessionnaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires (notamment en ce qui concerne le respect des conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus).

Les parties se concertent, puis le concédant notifie au concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

### TITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA DÉPENDANCE

#### Article 3-1 : État des lieux

L'état des lieux de référence au sens de la présente convention, notamment sous-marin, correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

#### Article 3-2 : Planification des travaux – calendrier prévisionnel des travaux

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire transmet au concédant un calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des travaux envisagés.

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux des ouvrages, constructions ou installations dans un délai de deux (2) ans à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat a été obtenue et purgée de tout recours ;
- la date à laquelle les autorisations considérées comme essentielles par les parties ont été délivrées et les délais de recours et de retrait purgés. La liste de ces autorisations est déterminée par les parties d'un commun accord dans les trois (3) mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la convention.

Les travaux de la ferme pilote sont considérés comme ayant démarré à compter de la date à laquelle le concessionnaire a transmis au concédant copie du premier ordre de service ou bon de commande notifié à l'un de ses principaux prestataires.

Sur demande justifiée du concessionnaire, le concédant peut proroger le délai, dans la limite de deux (2) ans supplémentaires, étant précisé qu'une telle prorogation ne pourra être refusée en cas de retard dans le démarrage des travaux résultant d'un ou plusieurs des événements mentionnés à l'article 2-7.

#### Article 3-3 : Mesures préalables au démarrage des travaux

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du Préfet maritime et du commandant de zone maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences fixées par l'arrêté du Préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information. Six (6) mois avant le démarrage des travaux, en vue de la saisine de la commission nautique compétente, le concessionnaire transmet au concédant et au Préfet maritime le calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés prévu au premier alinéa de l'article 3-2, lequel précisera notamment les techniques de pose et de protection des différents composants de la ferme pilote.

Il a l'obligation de transmettre une demande d'établissement d'information nautique à chaque campagne de travaux menés au sein de la concession avec un préavis de trois (3) semaines, afin d'informer les usagers de la mer.

Au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, le concessionnaire informe le concédant de son intention de les débiter.

Dans le cadre des missions opérationnelles relatives à des activités de défense, d'assistance et de sauvetage, de prévention, de lutte contre la pollution et de police en mer que les armées pourraient être amenées à conduire, le commandant de zone maritime peut demander de suspendre les travaux sous faible préavis, uniquement en cas d'urgence.

#### Article 3-4 : Déroulement des travaux

Le concessionnaire transmet au concédant au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre un point d'avancement trimestriel du chantier, ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnancement des travaux et, le cas échéant, les mises à jour du dossier de précisions techniques.

Sans préjudice de ses obligations d'information à l'égard du Préfet maritime, le concessionnaire transmet au concédant, dans un délai maximum de deux (2) mois après la mise en service de la ferme pilote, un plan de récolement précis localisant l'ensemble des ouvrages faisant l'objet de la présente concession.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis est signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, [DDTM 56].

#### Article 3-5 : Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention.

Le concessionnaire prendra en considération les préconisations formulées lors des commissions nautiques.

Au moins un (1) mois avant la mise en œuvre d'une modification significative des travaux tels qu'ils sont présentés dans le dossier de précisions techniques, le concessionnaire transmet au concédant un dossier de précisions techniques mis à jour.

Par exception, en cas d'urgence motivée par la sécurité des personnes ou des biens, dûment justifiée par le concessionnaire, ce dernier procède immédiatement, sous sa responsabilité, aux travaux rendus nécessaires par la situation d'urgence et en informe le concédant dans les plus brefs délais.

Le concessionnaire fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives le cas échéant nécessaires pour la réalisation des travaux.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux doit être signalée sans délai au concédant.

#### Article 3-6 : Mesures de suivi, d'entretien des installations et de conservation de la dépendance occupée

1. Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les règles de l'art, et conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant en annexe 4, la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-7, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien

et de maintenance dans un délai raisonnable, qui ne saurait être inférieur à deux (2) mois. A défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire les pénalités prévues au (i) de l'article 2-6.

En cas d'atteinte du plafond de pénalités prévu au (i) de l'article 2-6 deux (2) années consécutives, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

2. Concernant les câbles inter-éoliennes, le concessionnaire mènera un (1) an après la mise en service de la ferme pilote, une campagne de reconnaissance de leur position en vue de contrôler la stabilité de leur position.

En fonction des résultats obtenus et dans la stricte mesure nécessaire pour la sécurité maritime, le concessionnaire propose au concédant un calendrier de campagnes de reconnaissance adapté, étant précisé que ces campagnes ne pourront être exécutées plus d'une fois par période quinquennale.

Néanmoins, des suivis supplémentaires pourront, à la demande du concédant, être engagés après des événements météorologiques exceptionnels dont les conséquences pourraient porter atteinte à la sécurité de la navigation ou à la pratique de la pêche professionnelle.

Le concessionnaire communique les résultats de chaque campagne au concédant dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du rapport définitif du prestataire en charge de la campagne.

#### Article 3-7 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de la ferme pilote, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux ou des opérations d'entretien et attribuables au concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-7, en cas d'inexécution, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. A défaut d'enlèvement à l'issue de ce délai, il est dressé un procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, si une mise en demeure restée infructueuse dans les délais prescrits, le concédant peut faire réaliser les travaux requis aux frais du concessionnaire. La présente concession peut le cas échéant être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

#### TITRE IV : Sort des ouvrages, remise en état des lieux et reprise de la dépendance

##### Article 4-1 : Constitution de garanties financières

1. Le concessionnaire constitue des garanties financières dans les conditions prévues au présent article. Au plus tard à la date de mise en service de la ferme pilote, le concessionnaire transmet au concédant l'original de la garantie renouvelable ou, en cas de consignation, tout document attestant du versement effectif des fonds.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de la remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires au démantèlement et à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application de l'article 4-3.

Le montant garanti est fixé à cent mille (100 000) euros par MW installé. Ce montant est exprimé en valeur 2019 et indexé par application de l'indice L défini en annexe de l'arrêté tarifaire applicable à la ferme pilote flottante.

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- i. d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit, ou d'une entreprise d'assurance bénéficiant d'une notation de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys ;
- ii. d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas des garanties mentionnées au (i) ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. Cet engagement est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date de fin des opérations de démantèlement et de remise en état.

Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues et renouvelées jusqu'à la complète exécution des obligations de démantèlement et de remise en état.

Le concessionnaire actualise le montant des garanties au moins tous les cinq (5) ans. A cet effet, le concessionnaire évalue, de manière prudente, les charges de démantèlement de ses installations et de remise en état du site. Il transmet tous les cinq (5) ans au concédant un rapport décrivant l'évaluation de ces charges et justifiant l'adéquation entre cette évaluation et le montant des garanties financières. L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

Le concédant peut demander au concessionnaire des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation. Si le concédant considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges de démantèlement et de remise en état, le montant des garanties financières est majoré pour couvrir ces charges. En cas de contestation du montant demandé par l'Etat, les parties recourent à un expert conjointement nommé, tel que prévu à l'article 7-6. Le montant proposé par ledit expert sera retenu.

Le concessionnaire procède à l'actualisation du montant des garanties et, si nécessaire, à leur renouvellement. A cet effet, il transmet au concédant, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la fixation du montant actualisé.

2. En cas d'absence de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 4-3, non justifiée par l'application des stipulations du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4-3, et sans préjudice de la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au (ii) de l'article 2-6 ou de dresser procès-verbal de contravention

de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le concédant peut mettre en œuvre les garanties financières prévues à l'article 4-1 pour financer les travaux nécessaires au démantèlement et à la remise en état du domaine.

#### Article 4-2 : Inventaire

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois après la date de décision de résiliation de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

#### Article 4-3 : Démantèlement au terme normal ou anticipé de la concession

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-3, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

- i. le concessionnaire doit avoir achevé les opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après ;
- ii. par exception, le concédant peut décider, après avis des services de la Direction de l'immobilier de L'État, du maintien total ou partiel des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire mentionné à l'article 4-2.

2. Dans l'hypothèse stipulée au (i) du paragraphe 1 ci-dessus, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément au dossier de précisions techniques annexé à la présente convention, tel que mis à jour le cas échéant par le concessionnaire en fonction de l'évolution des techniques de démantèlement.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention, le concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour en informer le concédant deux (2) ans au plus tard avant la date à laquelle il prévoit de mettre fin à l'exploitation de la ferme pilote, et, dans tous les cas, dès qu'il a décidé de la date de fin d'exploitation.

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la fin de l'exploitation ou vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur les conditions du démantèlement et de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime. Cette étude, comportant un calendrier prévisionnel, est communiquée au concédant au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la concession.

Si l'État estime, par une décision motivée, que les mesures prévues dans cette étude sont insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de remise en état du site, il peut prescrire au concessionnaire des mesures additionnelles relatives au démantèlement et à la remise en état du site. En cas de désaccord entre les parties sur les mesures additionnelles, les parties conviennent de procéder à une expertise amiable dans les conditions de l'article 7-6. À l'issue de l'expertise, l'État notifie au concessionnaire les prescriptions relatives au démantèlement, le cas échéant amendées, qu'il considère nécessaires. Sous réserve des stipulations de l'article 2-7, faute pour le concessionnaire de pourvoir au démantèlement et à la remise en état dans les conditions prévues au présent article au terme d'une mise en demeure assortie d'un délai raisonnable et restée sans effet, il y est procédé d'office avec appel des garanties financières apportées par le concessionnaire, celui-ci restant redevable si le coût final du démantèlement est supérieur au montant des garanties financières réévaluées fournies par le concessionnaire, excédant le montant précité des garanties financières.

Le concessionnaire notifie au concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'achèvement des travaux, l'exécution des travaux de démantèlement et de remise en état du site tels que définis dans l'étude prévue au paragraphe ci-dessus. L'État procède à une vérification dans les deux (2) mois puis délivre une attestation de démantèlement.

Les garanties financières prévues à l'article 4-1 prendront fin le trentième jour à compter de la réception de l'attestation de démantèlement prévue au paragraphe ci-dessus.

3. Dans l'hypothèse visée au (ii) du paragraphe 1 ci-dessus, le concédant informe le concessionnaire au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession.

Les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé dans tous les droits et obligations du concessionnaire au titre des garanties attachées aux ouvrages qui lui sont remis. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession. Le concessionnaire est libéré de son obligation de procéder au démantèlement en contrepartie du versement d'une somme correspondant au montant de la garantie financière prévue à l'article 4-1.

4. En cas d'application des stipulations de l'article 2-7, les obligations du concessionnaire relatives au démantèlement affectées par l'événement constitutif d'une cause exonératoire sont suspendues jusqu'à ce que l'événement constituant une cause exonératoire cesse de faire obstacle à la réalisation des opérations de démantèlement.

Si l'événement constituant une cause exonératoire rend impossible la réalisation des opérations de démantèlement de manière définitive ou pour une période supérieure à un (1) an, l'Etat peut décider de libérer le concessionnaire de son obligation de démantèlement, sous réserve du versement à l'Etat d'une somme correspondant au montant actualisé de la garantie financière prévue à l'article 4-1.

5. Les obligations du concessionnaire relatives au démantèlement, à la remise en état, la réhabilitation ou la restauration du site (en ce inclus les stipulations relatives aux pénalités et aux garanties) demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à leur entière exécution, notwithstanding la fin normale ou anticipée de la concession.

6. Les stipulations qui précèdent sont également applicables dans tous les cas de fin anticipée de la concession, sauf lorsque l'Etat demande à reprendre les ouvrages et installations dans les conditions prévues aux articles 5-1 et 5-2, sous réserve des stipulations particulières suivantes.

L'étude portant sur l'optimisation des conditions du démantèlement et de la remise en état du site mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus est réalisée par le concessionnaire et transmise à l'Etat dès que possible lorsque la fin anticipée de la concession est décidée, et en tout état de cause au plus tard douze (12) mois après la date de notification de la décision de résiliation anticipée de la concession.

#### TITRE V : Résiliation de la concession

Article 5-1 : Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

Le concédant peut résilier la concession pour motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois à compter de la réception de la notification faite au concessionnaire.

Il est précisé que la date de prise d'effet de la résiliation correspond à la date à laquelle le préavis susvisé expire, étant entendu que le concessionnaire reste, en tout état de cause, tenu par ses obligations relatives aux opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site, ces obligations demeurant en vigueur jusqu'à leur complète exécution.

En cas de résiliation de la convention pour motif d'intérêt général, le concédant verse à ce titre une indemnité égale à (A) – (B).

Le montant de l'indemnité (A) - (B) est calculé sur la base de la documentation financière et contractuelle du projet communiquée au concédant conformément aux stipulations de l'article 2-3.

Où A comprend, sans double compte :

- A-1 : la totalité de l'encours réel des financements privés externes du concessionnaire (hors crédit-relais TVA), et des éventuels crédits-relais fonds propres, augmenté des intérêts courus et non échus à la date de prise d'effet de la résiliation, et des Avancés Remboursables non-encore remboursés, au sens de la convention de financement établie entre l'ADEME et le Concessionnaire, au titre de l'aide du « Programme des Investissements d'Avenir » octroyée, dans le cadre de l'AAP « fermes pilotes éoliennes flottantes », par l'ADEME.

Les financements privés externes au sens de la présente convention rassemblent les financements par dette bancaire, dette obligatoire ou institutionnelle, dette mezzanine et les prêts d'actionnaires directs ou indirects non subordonnés. Ne sont pas inclus dans les financements privés externes les prêts subordonnés d'actionnaires ou tout autre financement subordonné apporté par les actionnaires directs ou indirects, les crédits-relais fonds propres, ainsi que tout instrument de dette utilisé pour le préfinancement de la taxe sur la valeur ajoutée (crédit-relais TVA).

Pour les besoins de la définition des financements privés externes, la notion d'actionnaires recouvre également les entreprises qui sont liées aux actionnaires et celles qui agissent en leur nom ou pour leur compte.

- A-2 : une valeur correspondant aux fonds propres effectivement libérés (hors encours des crédits-relais fonds propres) et à la perte de profit du concessionnaire calculée comme suit :

$$A-2 = (-1) \times \sum_{(de\ i = V\ à\ F)} (1+t)^{(F-i)/365} \times Di \times Ai$$

Où :

- t est arrêté de la manière suivante :
  - Avant le terme du contrat d'obligation d'achat : indemnisation à un TRI correspondant au ¾ du TRI prévisionnel calculé à la date de prise d'effet de la résiliation dans la limite du TRI actionnaire tel qu'il ressort du modèle du bouclage financier ;
  - Après le terme du contrat d'obligation d'achat : indemnisation au TRI prévisionnel calculé à la date de prise d'effet de la résiliation, dans la limite du TRI actionnaire tel qu'il ressort du modèle du bouclage financier ;
- F est la date de prise d'effet de la résiliation pour motif d'intérêt général de la convention ;
- V est la date du bouclage financier ;
- i correspond à chaque date à laquelle survient un flux D entre V et F ;
- Di est un montant du flux actionnaire survenant à la date i. Un flux actionnaire est défini comme :
  - une injection effective de capital social ;
  - un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires ;
  - un versement de dividende ;
  - un paiement d'intérêt au titre des prêts subordonnés d'actionnaires ;
  - un remboursement du principal des prêts subordonnés d'actionnaires ;
  - un remboursement de capital social.
- Ai est égal à -1 si Di est une injection effective de capital social ou un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires et +1 dans les autres cas.

Il est précisé que les flux liés aux éventuels crédits-relais fonds propres ne sont pas considérés comme des flux actionnaires. Les montants et l'échéancier des flux actionnaires sont ceux correspondant aux flux réels, c'est-à-dire ceux effectivement constatés depuis le bouclage financier jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

- A-3 : l'ensemble des sommes engagées par le concessionnaire dûment justifiées par les besoins de la réalisation de la ferme pilote non encore payées à ses prestataires à la date de prise d'effet de la résiliation, et non prises en compte dans le montant A-1 ou le montant A-2 ;
- A-4 : les coûts raisonnables et dûment justifiés associés à la rupture de tous les contrats (y compris les sous-contracts) conclus par le concessionnaire avec ses prestataires relatifs à la ferme pilote supportés par le concessionnaire, hors contrats de financement prévus au paragraphe A5, dans la limite, (i) en cas de résiliation avant la date de mise en service de la ferme pilote, d'un montant égal à la somme de 10 % des montants non encore décaissés au titre des contrats conclus par le concessionnaire relatifs à la construction des ouvrages, constructions ou installations, et de 25 % du montant annuel moyen des contrats de maintenance et d'exploitation de la ferme pilote conclus par le concessionnaire, (ii) en cas de résiliation après la date de mise en service de la ferme pilote, de 100 % du montant annuel moyen des contrats de maintenance et d'exploitation des ouvrages, constructions ou installations conclus par le concessionnaire. Ces montants sont exprimés en euros en valeur date de signature de la convention ;
- A-5 : les coûts de rupture des financements à taux fixe dûment justifiés (hors coûts de débouclage des instruments de couverture), sous réserve que les clauses d'indemnisation en cas de rupture anticipée correspondent aux pratiques de marché applicables au mode de financement retenu, appréciées à l'époque où les contrats ont été conclus.

Et où B comprend, sans double compte :

- B-1 : tout montant dû en application de la convention et non versé par le concessionnaire à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- B-2 : le solde de trésorerie positif du concessionnaire (tous comptes confondus), en ce compris la somme (i) des éventuelles subventions publiques versées et non utilisées, (ii) des Financements Externes tirés et non utilisés par le Concessionnaire et (iii), le cas échéant, du solde positif du compte destiné à financer les opérations de démantèlement et de remise en état ;
- B-3 : les indemnités d'assurance perçues ou à percevoir par le concessionnaire, dès lors qu'elles n'ont pas encore été affectées à des travaux de réparation des ouvrages, constructions ou installations ;
- B-4 : les sommes perçues ou à percevoir par le concessionnaire en contrepartie de la cession à des tiers ou de la réutilisation de tout ou partie des ouvrages, installations et équipements conservés par le concessionnaire à la suite des opérations de démantèlement et de remise en état, déduction faite des frais engagés par le concessionnaire pour procéder à la cession dûment justifiés ;
- B-5 : les sommes perçues ou à percevoir (les Subventions et les Avances Remboursables non-encore remboursées, au sens de la convention de financement établie entre l'ADEME et le Concessionnaire) au titre de l'aide du « Programme des Investissements d'Avenir » octroyée, dans le cadre de l'AAP « fermes pilotes éoliennes flottantes », par l'ADEME ;

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est majoré le cas échéant du montant de la TVA à reverser au Trésor Public.

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est majoré ou minoré de la soulte négative ou positive effectivement payée ou perçue résultant du débouclage des éventuels instruments de couverture.

L'indemnité (hors coût de débouclage des éventuels instruments de couverture qui sera calculé le jour du débouclage effectif) est calculée pour ses différentes composantes à la date de prise d'effet de la résiliation, et elle est majorée des coûts de portage raisonnables et dûment justifiés entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date d'exigibilité des sommes correspondantes.

Les composantes A1, A3, A4 et A5 de l'indemnité calculée au titre du présent article sont versées au concessionnaire, après déduction des montants B-1 à B-3 et B5, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation. Si cette part du montant de l'indemnité est négative, la valeur absolue de cette somme est payée par le concessionnaire au concédant.

La composante A2 est versée, le cas échéant après déduction de la composante B-4, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date où le démantèlement et la remise en état du site sont dûment constatés par l'État. En cas de désaccord entre les parties sur le constat de démantèlement et de remise en état du site, il est fait application des stipulations de l'article 7-6. Si cette part du montant de l'indemnité est négative, la valeur absolue de cette somme est payée par le Concessionnaire au Concédant. Il est entendu que si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Démantèlement et de remise en état du site, le Concessionnaire n'a ni cédé à des tiers, ni réutilisé les ouvrages, installations et équipements conservés à la suite des opérations de Démantèlement et de remise en état, B-4 est égal à zéro (0), sous réserve que le Concessionnaire apporte la preuve qu'il a accompli les diligences que l'on peut raisonnablement attendre de la part d'un producteur d'électricité dans des conditions similaires pour céder les biens concernés ou les réutiliser.

En cas de retard dans le versement de l'indemnité, il est appliqué un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est évalué par le Concédant. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, il est fait application des stipulations de l'article 7-6.

Afin de permettre au concessionnaire de procéder aux opérations de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, le concédant verse au concessionnaire les montants dûment justifiés correspondant aux coûts de ces opérations, dans la limite d'un montant égal à celui actualisé des garanties financières prévues à l'article 4-1.

Pour la conclusion des contrats nécessaires aux opérations de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, le concessionnaire s'engage à organiser une procédure de consultation et, à la demande du concédant, à associer ce dernier à l'organisation de cette procédure et à la sélection du ou des prestataires chargés de la réalisation des travaux, le concessionnaire restant seul maître du choix de ses prestataires.

#### Article 5-2 : Résiliation à l'initiative du concédant pour non-respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

1. Sous réserve des stipulations de l'article 2-7, la convention peut, à la demande du concédant, être résiliée par le juge dans les cas suivants :

- I. en cas de faute grave du concessionnaire commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention ;
- II. en cas de retard dans le démarrage des travaux dans les conditions définies à l'article 3-2 ;
- III. en cas d'atteinte du plafond de pénalités prévu au (I) de l'article 2-6 deux années consécutives, sauf accord des parties pour le modifier ; et
- IV. en cas d'inexécution grave de ses obligations de réparation des dommages causés au domaine public dans les conditions de l'article 3-7.

2. En outre, et par exception à ce qui précède, sous réserve des stipulations de l'article 2-7, le concédant peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention dans les cas suivants :

- I. arrêt de l'activité caractérisée par l'absence d'injection d'électricité sur le réseau pendant une durée au moins égale à trois (3) ans ;
- II. liquidation judiciaire du concessionnaire ;
- III. absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières prévues par l'article 4-1.

3. Préalablement à toute saisine du juge, ou à l'exercice de la résiliation unilatérale, si le concédant estime que sont réunies les conditions d'application d'un des cas de résiliation mentionnés ci-dessus, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de deux (2) mois.

Simultanément à l'envoi de la mise en demeure au concessionnaire, le concédant adresse une copie de celle-ci aux créanciers financiers ayant conclu les contrats de financement avec le concessionnaire pour les besoins du financement du projet ou le

cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet préalablement désignés par le concessionnaire afin de leur permettre de proposer au concédant, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au concessionnaire pour la poursuite de la concession dès lors qu'elle présente des garanties techniques et financières satisfaisantes.

À l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, si le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations et si les créanciers financiers ou le cas échéant le représentant des créanciers financiers n'ont pas proposé d'entité substituée, ou si le concédant a refusé, de façon motivée, la substitution proposée, ce dernier peut, selon le cas, saisir le juge pour résilier la convention ou notifier la résiliation unilatérale.

De convention expresse, le concessionnaire stipule et le concédant promet, au bénéfice des créanciers financiers susvisés, que ces derniers pourront, par l'intermédiaire de leur représentant, se prévaloir des stipulations du présent paragraphe 3 les concernant.

4. En cas de résiliation pour faute du concessionnaire, quelle qu'en soit la forme, le concédant peut décider de maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans l'inventaire effectué conformément à l'article 4-2.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenues sur la dépendance deviennent la propriété du concédant. Le concédant se trouve subrogé dans tous les droits et obligations du concessionnaire au titre des garanties attachées aux ouvrages qui lui sont remis.

Le concédant verse dans ce cas au concessionnaire une indemnité en contrepartie du transfert des ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance, égale à soixante pour cent (60 %) de la valeur nette comptable, à la date de prise d'effet de la résiliation, des ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance, diminué le cas échéant (i) de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire au concédant au titre de la convention, et (ii) des indemnités d'assurance perçues ou à percevoir par le concessionnaire, des lors qu'elles n'ont pas encore été affectées à des travaux de réparation de la ferme pilote.

Il est précisé que la valeur nette comptable est égale au montant des investissements réalisés par le concessionnaire pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance, déduction faite de l'amortissement qui est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation (cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser la durée de la concession). Cette valeur nette comptable ne tient pas compte des éventuelles déductions ou additions imposées par les normes comptables en vigueur en raison d'une dépréciation ou appréciation économique affectant l'activité générée par lesdits biens.

L'indemnité calculée au titre du présent article est versée au concessionnaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de retard dans le versement de l'indemnité, il est appliqué un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

5. En cas de résiliation de la convention pour faute, si le concédant décide de ne pas maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans l'inventaire effectué conformément à l'article 4-2, aucune indemnité n'est versée au concessionnaire et le concessionnaire procède aux opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site conformément à l'article 4-3.

**Article 5-3 :** Résiliation par le concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de raccordement de l'installation objet de la présente convention

La concession est résiliée par le concédant, après accord du concessionnaire, dès lors que la concession accordée pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation est résiliée et que ces ouvrages sont rendus indisponibles pour l'évacuation de l'électricité produite par l'installation sur le réseau public de transport d'électricité.

Dans ce cas, le concédant indemnise le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 5-1.

**Article 5-4 :** Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Sans préjudice des obligations du concessionnaire en matière de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, la concession est résiliée par le concédant, à la demande du concessionnaire et moyennant un préavis minimal d'un (1) mois, dès lors que le concessionnaire constate son incapacité définitive à réaliser le projet, notamment en raison de la perpétuation de l'une des causes exonératoires mentionnées à l'article 2-7 ou s'il arrête définitivement l'exploitation de la ferme pilote.

Dans ce cas, le concessionnaire en informe le concédant par lettre recommandée avec avis de réception. Il joint une note spécifiant les motifs de son incapacité définitive à réaliser le projet et les mesures qu'il a mises en œuvre pour éviter une telle situation. Après examen de cette demande, le concédant prononce la résiliation de la concession.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est due entre les parties au titre de la présente concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que la concession est résiliée à la date à laquelle le préavis susvisé expire, sans préjudice des obligations des parties pendant la durée des opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site devant être réalisées par le concessionnaire à l'expiration de ce préavis.

## TITRE VI : CONDITIONS FINANCIÈRES

**Article 6-1 :** Redevance domaniale

Le concessionnaire acquitte auprès du concédant une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par la ferme pilote.

Conformément à la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan en date du 15 avril 2019 dont la copie constitue l'annexe 6 à la présente convention, le montant de la redevance est fixé à 111 308 € en valeur 2018 en application des dispositions de l'arrêté du 2 avril 2008 relatif aux tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public de l'État par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires.

Le concessionnaire s'acquitte de la redevance auprès de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Morbihan, Division des Domaines, dont les bureaux sont situés 35 boulevard de la Paix à Vannes 56000.

La redevance annuelle est actualisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation du dernier indice du coût de la construction publiée par l'INSEE à la date du 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente.

La redevance est payable d'avance et annuellement.

Le concessionnaire acquitte l'élément fixe de la redevance dans les trente (30) jours suivant la notification du présent titre pour la première année, puis pour les années suivantes avant le 31 janvier de chaque année.

L'élément variable de la redevance, calculé en fonction des mégawatts installés, est exigible à compter du premier jour du mois suivant la mise en service de la ferme pilote. La date de la mise en service de la ferme est portée à la connaissance de la Direction départementale des finances publiques du Morbihan par le concessionnaire au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la mise en service à l'acheteur de l'électricité produite par la ferme pilote.

Le concessionnaire acquitte l'élément variable de la redevance dans les trente (30) jours suivant la notification prévue au paragraphe précédent.

Une fois la ferme pilote mise en service, l'élément fixe et l'élément variable de la redevance sont payés en même temps avant le 31 janvier de chaque année auprès du comptable chargé des produits domaniaux.

Le concessionnaire est tenu de communiquer au Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à sa demande, tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

Sauf en cas de résiliation de la présente convention par le concédant dans les conditions de l'article 5-1 ou en cas de circonstances de force majeure, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, en application de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les sommes dues sont majorées d'intérêts au taux légal. Ces intérêts courent de plein droit au profit du comptable public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente (30) jours et les fractions de mois sont négligées.

#### Article 6-2 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

### TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 7-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

#### Article 7-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont prises dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont arrêtées par le Préfet ou le Préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le concessionnaire entendu.

#### Article 7-3 : Actionnariat

Le concessionnaire informe le concédant de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet.

Pour les besoins du financement de la ferme pilote, chaque actionnaire du concessionnaire est autorisé à consentir à ses créanciers financiers toutes sûretés sur les actions de la société concessionnaire, sous réserve d'en informer le concédant dix (10) jours avant la constitution desdites sûretés. Conformément au précédent alinéa, le concédant est informé de tout changement de contrôle résultant de la réalisation de ces sûretés préalablement à sa prise d'effet.

#### Article 7-4 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne dans le département du Morbihan un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

Le concédant désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

#### Article 7-5 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (i) dans la présente convention ou (ii) par le concessionnaire lors de leur transmission au concédant, notamment en application des contrats passés par le concessionnaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre Ier du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

Le concédant s'engage à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la concession, le représentant qualifié du concédant visé à l'article 7-4 se rapproche du concessionnaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

#### Article 7-6 : Règlement des différends

Tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente concession sera précédé, avant saisine de la cour administrative d'appel de Nantes, d'une tentative de règlement amiable.

Dans ce cadre, les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à un expert chargé d'analyser le différend et de proposer une recommandation aux parties. L'expert est conjointement nommé par les deux parties. A défaut de désignation de

l'expert dans le délai de dix (10) jours suivant la saisine de l'autre partie par la partie la plus diligente, l'expert est désigné par le président de la cour administrative d'appel de Nantes.  
Sauf meilleur accord des parties, les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre elles et le délai dans lequel l'expert rend sa recommandation ne peut excéder six (6) semaines à compter de sa saisine.

Article 7-7 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté d'approbation du Préfet du Morbihan et sera annexée à cet arrêté.

Lu et approuvé

A Paris, le 09 mai 2019

Le Directeur Général,  
Nicolas PAUL-DAUPHIN

A Vannes, le 20 mai 2019

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

Les annexes au présent document sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) et à la DDTM du Morbihan